

(1)

(N° 154.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MARS 1882.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (1).

LIVRE PREMIER.

DE LA PROCÉDURE QUI PRÉCÈDE LA COMPARUTION DE L'INCULPÉ DEVANT LE TRIBUNAL.

TITRE II.

DE L'INSTRUCTION ÉCRITE.

CHAPITRE V. — DES MANDATS ET DE L'INTERROGATOIRE DE L'INCULPÉ.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Le chapitre qui fait l'objet de ce rapport est divisé en quatre sections, dont la première traite des mandats de comparution et d'amener, la seconde des mandats d'arrêt, la troisième de l'interdiction de communiquer, la quatrième de la forme et de l'exécution des mandats.

Cette classification est rationnelle et conforme à l'ordre logique des matières. Nous l'avons suivie dans la rédaction du rapport que nous avons l'honneur de vous présenter. Nous nous sommes bornés à modifier la rubrique de la première section. Comme elle est principalement consacrée à la détermination des formes de l'interrogatoire, nous avons cru qu'elle devait

(1) Projet de loi, n° 88 (Session de 1878-1879).

(2) La commission est composée de MM. GUILLERY, président; THONISSEN, PIRMEZ, WOESTE et LUCQ.

recevoir le titre suivant : *Des mandats de comparution et d'amener, et de l'interrogatoire de l'inculpé.*

Nous continuerons à indiquer, sous chaque article du projet, les réflexions auxquelles il a donné lieu au sein de la Commission.

SECTION I^{re}. — DES MANDATS DE COMPARUTION ET D'AMENER, ET DE L'INTERROGATOIRE DE L'INCUPLÉ.

ART. 128.

Le juge d'instruction pourra décerner contre l'inculpé un mandat de comparution ou un mandat d'amener.

Le Code d'instruction criminelle admettait l'existence de quatre mandats. Deux d'entre eux, le mandat de comparution et le mandat d'amener, avaient pour but de faire comparaître l'inculpé devant le magistrat qui doit l'interroger. Deux autres, le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt, servaient à opérer la détention préventive.

Le mandat de dépôt a été supprimé par la loi du 20 avril 1874 et le mandat d'arrêt a subi de profondes modifications, qui seront indiquées plus loin ; mais le texte du Code relatif aux mandats de comparution et d'amener n'a pas été jusqu'ici formellement abrogé (1).

L'article 91 du Code d'instruction criminelle, maintenu en vigueur depuis le commencement du siècle, laisse beaucoup à désirer ; il porte : *Lorsque l'inculpé sera domicilié et que le fait sera de nature à ne donner lieu qu'à une peine correctionnelle, le juge d'instruction, s'il le juge convenable, peut ne décerner contre l'inculpé qu'un mandat de comparution, sauf, après l'avoir interrogé, à convertir le mandat en tel autre mandat qu'il appartiendra. Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener. Il décernera pareillement mandat d'amener contre toute personne, de quelque qualité qu'elle soit, inculpée d'un délit emportant peine afflictive ou infamante.*

Ces termes précis et clairs conduisent à la conséquence exorbitante que, dans le système du Code de 1808, le juge d'instruction est obligé de décerner un mandat d'amener contre tout citoyen qui se trouve sous l'inculpation d'avoir commis un crime ; contre tout individu non domicilié, à qui l'on impute la perpétration d'un délit ; contre tout inculpé qui n'a pas obéi au mandat de comparution (2).

(1) On peut tout au plus soutenir, comme on le verra plus loin, que les dispositions rigoureuses du Code, relatives à ces deux mandats, ont été virtuellement modifiées par la loi citée.

(2) C'était l'opinion des auteurs les plus recommandables. Voyez Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. V, p. 768 et suiv. Mangin, *De l'instruction écrite*, t. I^{er}, p. 229. Cass. de France, 24 avril 1847.

En France, l'article 91 du Code d'instruction criminelle a été modifié par la loi du 14 juillet

Le juge, il est vrai, n'est pas entièrement privé de toute liberté d'appréciation. Il a le droit d'examiner si les indices sont assez graves pour constituer une inculpation et motiver l'interrogatoire de l'inculpé. Il peut provoquer de la part de la chambre du conseil une ordonnance de non-lieu; mais, si la poursuite est continuée, il est tenu, dans le système du Code français, de se conformer au texte de l'article 91 (1).

Cette législation, virtuellement abrogée chez nous par la loi du 20 avril 1874, est évidemment trop rigoureuse. Le mandat d'amener, qui entraîne l'arrestation momentanée de l'inculpé, qui s'exécute toujours avec un certain appareil et, parfois, avec le concours apparent de la force publique, ne doit pas être décerné avec cette prodigalité. Quand le juge n'a pas à craindre la fuite de l'inculpé ou la destruction des indices de culpabilité, rien ne doit s'opposer à ce que, même dans les matières criminelles, il se contente de décerner un mandat de comparution. Il doit, à plus forte raison, posséder cette faculté dans les matières correctionnelles, alors même que l'inculpé n'a pas de résidence fixe. Il convient, en un mot, de laisser à cet égard au magistrat instructeur une liberté complète. Ainsi que le dit, avec raison, le savant rapporteur de la Commission extraparlamentaire, le mandat d'amener ne se justifie que quand une certaine gravité des charges se joint à la gravité de l'inculpation (1). Tel est le système consacré par l'article 125 du projet. Le juge d'instruction examinera les faits et, quels que soient le caractère ou l'importance de l'accusation, il se contentera de décerner le mandat de comparution, si ce mandat est compatible avec les exigences de la justice. Il ne devra pas même décerner un mandat d'amener, quand l'inculpé reste en défaut d'obéir à un premier mandat de comparution. Il pourra toujours tenir compte des faits et se décider en conséquence.

On s'est demandé s'il ne convenait pas d'imposer au juge l'obligation de débiter toujours, dans les matières correctionnelles, par un mandat de comparution. Une simple réflexion nous a fait abandonner cette idée. La distinction entre le crime et le délit n'est pas toujours conforme à la nature des choses; la ligne de démarcation est parfois arbitraire, et l'on rencontre tel délit qui, dans certaines circonstances, présente plus de dangers et entraîne plus de dommages que tel crime, commis dans des circonstances différentes. Il importe que l'auteur d'un délit de cette nature soit amené devant le juge et subisse un interrogatoire, avant qu'il ait profité de l'avertissement donné par le mandat, pour cacher le produit de son méfait ou détruire les preuves de sa culpabilité. Il est nécessaire que, dans ce cas, comme dans beaucoup d'autres, on ait confiance dans les lumières et dans le caractère du magistrat instructeur, agissant sous sa propre responsabilité et sous la surveillance active

1865, dans les termes suivants: « En matière criminelle ou correctionnelle, le juge d'instruction pourra ne décerner qu'un mandat de comparution, sauf à convertir ce mandat, après l'interrogatoire, en tel autre mandat qu'il appartiendra. — Si l'inculpé fait défaut, le juge d'instruction décernera contre lui un mandat d'amener. »

(1) P. 261 du Rapport de M. Nypels.

de ses supérieurs. Le désir très-louable de sauvegarder les droits de l'inculpé ne doit pas nous conduire à désarmer la justice.

Il suffit de mettre cette section du titre II en rapport avec la suivante pour faire apercevoir clairement les intentions du législateur. Pour les mandats destinés à faire comparaître l'inculpé, comme pour le mandat destiné à le mettre en détention préventive, la liberté doit être la règle et la contrainte l'exception. Toutefois, afin qu'aucun doute ne puisse exister à ce sujet, nous proposons d'ajouter à l'article 125 un paragraphe ainsi conçu :

Toutefois, si l'inculpé a sa résidence en Belgique, et si le fait n'est pas passible d'une peine criminelle, le mandat d'amener ne sera décerné, en premier lieu, que dans des circonstances graves et exceptionnelles.

Le législateur italien a supprimé le mandat d'amener ; il n'admet que les mandats de comparution et d'arrêt ⁽¹⁾. Nous n'avons pas suivi ce précédent. Entre le mandat de comparution, qui ordonne à l'inculpé de se présenter devant le juge, et le mandat d'arrêt, qui le fait transporter dans les prisons, le mandat d'amener peut jouer un rôle très-utile. Nous indiquerons plus loin les raisons qui exigent que le mandat d'arrêt soit, en thèse générale, précédé de l'interrogatoire de l'inculpé.

ART. 126.

Dans le cas de mandat de comparution, l'inculpé sera interrogé aux jour et heure indiqués dans le mandat.

Dans le cas de mandat d'amener, il sera interrogé de suite, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment où il a été mis à la disposition du juge d'instruction.

Le mandat de comparution est une ordonnance par laquelle le juge prescrit que tel individu sera assigné à comparaître devant lui, à un jour et à une heure déterminés, pour s'expliquer sur les faits mis à sa charge.

Il est naturel d'exiger que l'inculpé qui obéit à ce mandat soit interrogé au moment marqué par le juge lui-même. La disposition de l'article 126 du projet est incontestablement préférable à celle de l'article 93 du Code d'instruction criminelle, portant : « *Dans le cas de mandat de comparution, il (le juge d'instruction) interrogera de suite.* »

La même règle ne pouvait être adoptée à l'égard de l'individu qui se trouve sous le poids d'un mandat d'amener. Le juge ignore à quel moment ce mandat sera mis à exécution ; il se trouve dans l'impossibilité de fixer à l'avance le moment précis de l'interrogatoire. D'un autre côté, l'inculpé est souvent

(1) Voy. les articles 182 et suiv. du Code italien et la loi (italienne) du 30 juin 1876. Pour s'apercevoir des inconvénients du système, il suffit de jeter un coup d'œil sur les peines qu'on a eues à déterminer les cas où le juge doit se borner à lancer un mandat de comparution.

arrêté hors de l'arrondissement, et plusieurs jours s'écouleront avant son arrivée dans la maison d'arrêt. On ne saurait, dans ce cas, obliger le Juge à interrompre toutes les opérations de son ministère, pour s'occuper immédiatement de l'interrogatoire. L'article 126 lui accorde vingt-quatre heures, à partir du moment où l'inculpé a été mis à sa disposition.

Mais ici se présente une question essentielle. Si l'interrogatoire n'a pas lieu sur-le-champ, que deviendra le prévenu jusqu'au moment où il devra le subir? Il ne peut être régulièrement écroué à la maison d'arrêt, puisque le mandat d'amener n'est pas un ordre d'incarcération. Il peut, moins encore, être laissé en liberté, le mandat ayant précisément pour but de lui enlever le moyen de fuir ou de faire disparaître les indices de culpabilité. Il ne peut, d'autre part, être maintenu sous la garde de l'agent qui a mis le mandat à exécution; car cet agent, qui n'a reçu d'autre mission que de l'amener, sortirait manifestement de ses attributions, en gardant un citoyen, pendant vingt-quatre heures, en charte privée. Cette lacune, qui a vivement préoccupé les criminalistes, doit être comblée. Nous proposons d'ajouter à l'article 126 un troisième paragraphe ainsi conçu :

Dans l'intervalle, l'inculpé sera déposé dans un local spécialement destiné à cet usage.

La désignation de ces locaux sera faite par le Gouvernement, soit à la maison d'arrêt, soit ailleurs. Grâce à l'introduction du système d'emprisonnement cellulaire, cette mesure sera facile à réaliser.

ART. 127.

L'inculpé sera interrogé par le juge d'instruction, sans autre assistance que celle du greffier.

Cependant le juge pourra retenir dans son cabinet un ou plusieurs agents de la force publique.

Dans ces derniers temps, l'interrogatoire de l'inculpé est devenu l'objet de nombreuses et vives controverses.

En Autriche, en Allemagne, en France, on a vu surgir des plaintes bruyantes. On a prétendu que les magistrats instructeurs ont audacieusement abandonné leur rôle de représentants de la justice et de la vérité, pour se transformer en instruments dociles et parfois passionnés du ministère public. On les accuse de rejeter à l'arrière-plan les preuves d'innocence, pour faire ressortir, avec une habileté qui n'est pas la justice, avec une persévérance qui n'est pas l'amour exclusif du vrai, toutes les charges qui peuvent venir à l'appui de l'accusation. On leur reproche surtout de formuler des questions obscures, embarrassantes, captieuses, afin de troubler l'intelligence des inculpés et d'obtenir ainsi des réponses contradictoires, qui sont plus tard transformées en aveux indirects. On signale les périls de cette espèce de

lutte judiciaire, où l'on voit, d'un côté, un magistrat éclairé, expérimenté, habile et maître de sa pensée; tandis que, de l'autre, se trouve un homme ignare, ému par l'appareil judiciaire et tremblant, alors même qu'il est innocent, à la pensée du résultat éventuel de la poursuite.

Ces critiques et ces attaques n'étaient pas sorties du domaine du livre, de la plaidoirie et de la presse judiciaire, lorsque, dans ces derniers temps, le Gouvernement d'un grand pays n'hésita pas à se les approprier et à les porter à la tribune du Parlement. Dans le projet de réforme du Code d'instruction criminelle, déposé sur le bureau du Sénat français, le 27 novembre 1879, le Ministre de la Justice s'exprime ainsi : « Ce n'est pas dans une lutte d'habileté engagée avec le prévenu, lutte inégale et presque odieuse, que le » magistrat doit puiser ses éléments de conviction. L'interrogatoire doit être » un élément important de l'instruction; il peut même en être le plus concluant, mais il ne doit être employé ni en premier lieu, ni isolément : il n'a » de valeur qu'à la condition d'être rapproché des autres moyens de preuve. » Il faut repousser avec énergie ces pratiques fâcheuses par lesquelles le » magistrat instructeur, avant même de s'être fait un système arrêté et d'avoir » des présomptions établies au sujet de la culpabilité, s'efforce d'arracher au » prévenu lui-même la révélation des charges qui peuvent peser sur lui, le » presse de questions captieuses, interprète ses réponses sans lui donner le » temps de les rectifier, et n'obtient un aveu équivoque qu'après avoir infligé » au patient une véritable torture morale. La doctrine de tous les criminalistes en cette matière est que l'interrogatoire est un moyen de justification » ouvert à l'inculpé; il ne doit pas être converti, par un abus regrettable, en » un moyen d'incrimination au bénéfice exclusif de la poursuite. Ce n'est » donc que par un retour aux principes, et pour en assurer le respect, qu'a » été formulé le système du projet. »

Pour amener ce *retour aux principes*, le Ministre français propose une série de mesures, dont la première consiste à admettre la présence du ministère public, du défenseur et de la partie civile aux interrogatoires subis par le prévenu.

L'article 127 du projet indique le mode de désignation du défenseur, et l'article suivant ajoute : « *Postérieurement à cette désignation et sauf le cas d'urgence, chaque fois que l'inculpé doit être interrogé ou confronté, le juge d'instruction est tenu de convoquer en même temps le conseil, vingt-quatre heures à l'avance, par lettre chargée ou par toute autre forme d'avertissement qui sera fixée par un règlement d'administration publique.* » Quant au procureur de la République et à la partie civile, l'article 119 se borne à dire qu'ils ont le droit d'assister à l'interrogatoire.

Convient-il d'introduire cette innovation dans la législation belge?

Un fait incontestable et dont les inconvénients ne sauraient être niés, c'est que le système préconisé par le Gouvernement français aurait pour inévitable résultat d'entraver considérablement la marche de la procédure. On ne saurait faire jouer au ministère public, au défenseur et à la partie civile le rôle de spectateurs muets. En bornant leur droit à la faculté d'écouter silencieusement les demandes du juge et les réponses de l'inculpé, on n'obtiendrait aucun résultat utile. En Belgique surtout, nous ferions chose parfaitement oiseuse,

puisque l'article 185 du projet exige que le dossier tout entier soit mis à la disposition des parties, trois jours avant celui où le juge d'instruction fera son rapport à la chambre du conseil. Il faudrait nécessairement, sous peine de prescrire une mesure stérile, permettre à l'inculpé, à la partie civile et à leurs défenseurs, de faire des observations, de poser des questions, de critiquer les termes des demandes formulées par le juge, et l'on arriverait ainsi inévitablement à des débats confus, à des incidents fâcheux, à des longueurs dont l'inculpé lui-même serait la première victime. Les appels successifs du défenseur, chaque fois avec un intervalle de vingt-quatre heures, présenteraient plus d'un inconvénient. Sauf le cas d'urgence, le magistrat ne pourrait plus interroger l'inculpé, à l'instant même où des renseignements inattendus parviennent à sa connaissance. De nouvelles écritures et de nouvelles complications seraient introduites dans la procédure.

Cependant, malgré ces nombreux et indéniables inconvénients, il n'y aurait pas à hésiter, si les juges d'instruction s'étaient réellement écartés de leur mission, s'ils avaient méconnu leur devoir au point de jouer le rôle funeste que leur attribue le rédacteur du projet français. La rapidité de la procédure pénale est l'un des *desiderata* de la science, mais elle l'est seulement dans la mesure où elle se concilie avec la manifestation régulière et intégrale de la vérité. Si les juges d'instruction abusaient de leur position et de leurs lumières; s'ils se laissaient égarer par une sorte de passion à trouver partout des coupables; s'ils prenaient le rôle de combattants dans la lice judiciaire, le législateur devrait incontestablement intervenir et soumettre tous leurs actes à un contrôle devenu indispensable. Les retards pouvant résulter de ce contrôle ne seraient plus qu'une question secondaire.

Mais telle n'est pas la situation qui se présente en Belgique. Que des juges d'instruction aient parfois oublié que leur mission ne consiste pas à se faire les agents passifs du ministère public; qu'ils aient quelquefois montré une véritable prédilection à mettre en évidence les charges invoquées par l'accusation, à laisser dans l'ombre les circonstances favorables à la défense, c'est un fait malheureusement avéré. Mais ces abus, malgré toutes les affirmations contraires, n'ont été que de rares exceptions. Ils ne se sont jamais présentés avec le caractère d'un vice inhérent à la procédure. Nous ne connaissons ni ces pratiques fâcheuses dont on a parlé ailleurs et qui jettent le trouble dans l'intelligence de l'inculpé, ni ces tortures morales destinées à lui arracher un aveu équivoque.

La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire de faire contrôler l'interrogatoire du juge d'instruction par le ministère public, le défenseur et la partie civile. Pour légitimer une innovation qui aurait pour premier résultat d'aggraver considérablement la tâche du juge d'instruction et, par cela même, de prolonger la durée de la procédure préparatoire, il faudrait des abus graves et habituels. Cette situation n'est pas la nôtre. Si un juge d'instruction abusait de son pouvoir, le défenseur trouverait dans l'inspection du dossier, qui doit lui être communiqué avant la réunion de la chambre du conseil, le moyen de signaler l'abus à la juridiction compétente. Nous ajouterons que l'abus, s'il doit se produire, sera beaucoup plus rare chez nous qu'ailleurs, parce que la

loi belge détermine le rôle et la mission du magistrat instructeur avec une précision qui ne laisse rien à désirer.

A notre avis, les motifs qui éloignent le ministère public et la partie civile de l'audition des témoins doivent également les écarter de l'interrogatoire. Il importe que l'inculpé réponde sans subir aucune influence étrangère.

Il est peut-être inutile de faire observer que la disposition de l'article 127, qui écarte les organes du ministère public, n'est pas applicable lorsque, dans le cas de crime flagrant, le procureur du roi et le juge d'instruction se sont rendus sur les lieux (1).

ART. 128.

Le juge d'instruction demandera à l'inculpé ses nom, prénoms, âge, état, profession et demeure (2).

Il lui fera connaître la nature du crime ou délit qui fait l'objet de l'instruction, et lui demandera de s'expliquer sur les faits et circonstances qui s'y rattachent.

Il pourra faire ensuite à l'inculpé les questions qu'il jugera convenables pour éclaircir ou compléter ses déclarations ou pour en contrôler l'exactitude, et il lui fera connaître les charges que révèle l'instruction.

Cet article détermine l'ordre que le juge d'instruction est tenu de suivre dans l'interrogatoire. Les auteurs du projet, abandonnant le système suivi par les rédacteurs du Code de 1808, ont cru qu'il était utile de régler, au moins dans ses éléments essentiels, la forme de cet acte essentiel de l'instruction préliminaire (3).

Après la constatation de l'identité de l'inculpé, le juge lui fait connaître l'acte incriminé et le somme de s'expliquer sur toutes les circonstances qui s'y rattachent. Il fait ensuite à l'inculpé les demandes qu'il croit nécessaires pour éclaircir ou compléter ses déclarations, ou pour en contrôler l'exactitude. Il lui expose, enfin, les charges qui résultent de l'instruction judiciaire. Les explications de l'inculpé, s'il croit devoir en donner, terminent l'interrogatoire. C'est l'ordre logique des idées.

Plusieurs législateurs étrangers vont plus loin. Toujours guidés par la

(1) Voyez nos réflexions sous l'article 106 du projet.

(2) Les lois étrangères imposent au juge d'instruction l'obligation de faire une foule d'autres demandes. C'est ainsi que l'article 251 du Code italien exige que l'inculpé soit interrogé sur ses nom, prénoms, surnoms, sur le nom de son père, sur sa patrie, sur sa fortune, sur le point de savoir s'il est marié, veuf ou célibataire, s'il a des enfants, s'il est militaire, s'il sait lire et écrire, s'il a déjà été poursuivi, sur les motifs de son arrestation, etc. Le même article exige que l'interrogatoire soit précédé de la description de la personne, de l'indication des signes particuliers qui peuvent la faire reconnaître, etc.

La Commission du gouvernement a eu raison de ne pas entrer dans tous ces détails.

(3) Comme le Code d'instruction criminelle ne détermine pas la forme de l'interrogatoire, ni dans les titres relatifs à l'instruction préparatoire, ni dans ceux qui régissent l'instruction définitive, on suit en France la marche tracée par l'ordonnance de Louis XIV de 1670. Voy. Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. V, p. 705, § 374.

crainte de voir le juge d'instruction se transformer en agent docile et parfois passionné de l'accusation, ils lui rappellent minutieusement ses devoirs, déterminent les formes des demandes à faire, lui défendent de tendre des pièges à l'inculpé, lui interdisent l'emploi de questions captieuses.

Dans le Code néerlandais de procédure criminelle, il existe, au chapitre de l'Interrogatoire, un article ainsi conçu : « *Aucune question insidieuse ne peut être faite aux prévenus dans le cours du procès. — Seront considérées, entre autres, comme questions insidieuses, celles dans lesquelles un fait non avoué ou non déclaré par le prévenu serait posé ou assuré comme vrai* ⁽¹⁾. »

Le Code autrichien est encore plus explicite. Il exige que les questions ne soient ni vagues, ni obscures, ni ambiguës, ni captieuses. Il veut qu'elles dérivent l'une de l'autre dans un ordre logique et qu'elles soient posées de façon à faire connaître à l'inculpé tous les motifs de suspicion qui pèsent sur lui, afin de le mettre à même de les détruire ou de les confirmer. Il défend sévèrement de poser des questions qui impliqueraient la reconnaissance par l'inculpé d'un fait qu'il n'aurait pas encore reconnu. Le Code défend encore d'employer ni promesses, ni représentations, ni menaces ou moyens de contrainte, pour amener l'inculpé à faire des aveux ou d'autres déclarations déterminées. Il pose en principe que l'instruction ne doit jamais être retardée par des efforts faits en vue d'obtenir un aveu ⁽²⁾.

Ces dispositions ont visiblement inspiré les rédacteurs du projet français. Son article 120 porte : « Avant de commencer l'interrogatoire, le juge d'instruction constate l'identité de l'inculpé, l'engage à répondre avec précision et en vue de faciliter la découverte de la vérité. Les questions posées à l'inculpé ne doivent être ni obscures, ni ambiguës, ni captieuses. Elles doivent suivre, autant que possible, l'ordre des dates et des faits. Elles doivent être posées de façon à faire connaître à l'inculpé les charges qui pèsent sur lui, afin de le mettre en mesure de les détruire ou de les confirmer. S'il invoque des faits ou des preuves à sa décharge, ces allé- gations doivent être vérifiées dans le plus bref délai, à moins qu'elles n'aient manifestement pour but de retarder l'instruction de l'affaire. »

La Commission n'a pas cru que des recommandations de cette nature devaient être faites aux juges d'instruction. Inutiles, blessantes peut-être, pour le magistrat qui comprend la sainteté de sa mission et n'a d'autre guide que le désir sincère d'arriver à la manifestation de la vérité, elles sont complètement inefficaces pour celui que les préjugés ou la passion entraînent hors des voies de la modération et de la justice. La surveillance et les avertissements de l'autorité supérieure peuvent seuls, dans ce dernier cas, servir de remède. L'action de cette autorité, complètement désintéressée dans le

⁽¹⁾ M. Nypels (p. 266 du rapport) cite l'exemple suivant : Quand il s'agit d'une inculpation de vol, il serait insidieux de demander à l'inculpé, qui nie le vol, comment il est parvenu à s'emparer de la chose volée, dans quel endroit il l'a prise, etc.

⁽²⁾ Art. 200 et suiv.

débat, jointe aux garanties précieuses que le projet belge accorde aux inculpés, suffira pour écarter les abus.

Il suffit que le législateur ait clairement déterminé le rôle du juge d'instruction, en lui imposant le devoir de se préoccuper, au même degré, des intérêts de la défense et des intérêts de l'accusation (1).

ART. 129.

Les réponses de l'inculpé seront immédiatement consignées par écrit, à la suite des questions du juge.

Dans la rédaction de ces réponses, le juge d'instruction se conformera aux dispositions des articles 109 et 110.

ART. 130.

Le procès-verbal de l'interrogatoire sera signé par l'inculpé, par le juge et par le greffier.

Si l'inculpé ne veut ou ne sait pas signer, il en sera fait mention.

Les articles 129 et 130 appliquent à l'interrogatoire d'excellentes règles prescrites en matière d'enquête.

Dans la consignation des réponses des inculpés, le juge d'instruction devra procéder de la même manière qu'à l'égard de la consignation des réponses des témoins. Il fera parler les inculpés à la première personne, en conservant, autant que possible, les expressions dont ils se sont servis. A la fin de l'interrogatoire, il leur fera donner lecture de la rédaction ; il leur demandera si elle exprime fidèlement leur pensée, s'ils y persistent et s'ils n'ont rien à y ajouter.

L'usage généralement suivi en Belgique aura de la sorte une consécration légale. Le rédacteur de la Commission extraparlamentaire dit, avec raison, que si la rédaction en discours directs est nécessaire pour les dépositions des témoins, elle l'est, à bien plus forte raison, pour l'interrogatoire, où la moindre inexactitude peut compromettre le sort de l'inculpé.

ART. 131.

S'il y a plusieurs inculpés, ils seront interrogés séparément. Le juge d'instruction pourra ensuite les confronter.

Déjà recommandée par les jurisconsultes romains, rendue obligatoire dans l'ancien droit français, suivie par habitude depuis la mise en vigueur du

(1) Art. 63 du projet.

Code de 1808, cette règle importante était dépourvue de sanction légale. Elle cessera enfin d'être une faculté pour devenir un droit.

La première partie de l'article 131 est la reproduction presque littérale de l'article 6 du titre XIV de l'Ordonnance criminelle de 1670. Quand le crime est l'œuvre de plusieurs individus, l'interrogatoire séparé de chacun d'eux présente des avantages qu'il n'est pas possible de révoquer en doute. Leurs contradictions, leurs révélations partielles, leurs accusations réciproques fournissent des renseignements précieux et conduisent très-souvent à la manifestation de la vérité.

L'ancienne jurisprudence allait plus loin. Elle s'était efforcée de déterminer l'ordre dans lequel les interrogatoires séparés devaient se faire. Elle voulait que le juge interrogeât d'abord ceux qui paraissaient le plus disposés à avouer, sinon les plus faibles. Les enfants, les filles et les femmes devaient être interrogés avant les hommes (1).

Les auteurs du projet ont eu raison de ne pas s'occuper de ces détails, qu'il faut abandonner à la prudence et à la sagacité du magistrat instructeur.

Quant au droit de confronter les inculpés, soit immédiatement après les interrogatoires, soit dans la suite de la procédure, il n'a jamais été révoqué en doute. Ses avantages n'ont pas besoin d'être signalés.

ART. 132.

L'interrogatoire et la confrontation pourront être renouvelés aussi souvent que le juge d'instruction le jugera nécessaire.

Cette disposition pourrait être, à la rigueur, retranchée du texte. L'interrogatoire étant un moyen d'instruction, le juge a naturellement le droit d'y recourir aussi souvent que l'exige la manifestation de la vérité. Il se peut, en effet, que, dans un premier interrogatoire, il ait perdu de vue un fait important; il arrive encore que, dans le cours de la procédure, des charges nouvelles se produisent et rendent nécessaires de nouvelles explications de la part de l'inculpé; il se peut, enfin, que l'inculpé lui-même, pour qui l'interrogatoire est un moyen de défense, demande un nouvel examen. Jamais la faculté de répéter l'interrogatoire n'a été contestée. Déjà l'article 15 du titre XIV de l'Ordonnance de 1670 portait : *L'interrogatoire pourra être réitéré toutes les fois que le cas le requerra.*

La loi du 7 pluviôse an IX accordait à l'inculpé le droit de réclamer un nouvel interrogatoire. Il n'est pas nécessaire de reproduire cette règle dans le texte du Code belge. Jamais un juge d'instruction ne rejettera une pareille demande, à moins qu'elle ne soit manifestement dictée par l'esprit de chicane.

(1) JOUSSÉ, *Traité de la justice criminelle de France*, t II, p. 257.

La loi romaine disait : *A suspectissimo incipiendum et a quo facillime posse verum scire judex crediderit* (L. 1, § 2, *De Questionibus*, XLVIII, 18).

En général, deux interrogatoires sont nécessaires, l'un au début et l'autre au terme de l'instruction préparatoire; mais, sous ce rapport encore, un texte impératif de la loi n'est pas indispensable. On doit s'en référer aux lumières et à la conscience du juge d'instruction.

ART. 133.

Lorsqu'il y aura lieu d'interroger un inculpé en dehors de l'arrondissement où se fait l'instruction, le juge pourra déléguer son collègue de l'arrondissement où se trouve l'inculpé.

Le Code de 1808 ne prévoit qu'une seule hypothèse où le droit de délégation a pour objet l'interrogatoire de l'inculpé. Suivant l'article 100 de ce Code, lorsque, plus de deux jours après la date du mandat d'amener, le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement du juge qui a décerné le mandat et à plus de cinq myriamètres de distance de la résidence de ce magistrat, un premier interrogatoire peut être fait par le juge d'instruction du lieu de l'arrestation. L'article 103 ajoute : *Le juge d'instruction saisi de l'affaire transmettra, sous cachet, au juge d'instruction du lieu où le prévenu a été trouvé, les pièces, notes et renseignements relatifs au délit, afin de faire subir interrogatoire à ce prévenu.*

On sait que cet article a donné lieu à de longues controverses.

On s'est demandé, en premier lieu, si le droit de déléguer l'interrogatoire, hors de l'arrondissement, est restreint au seul cas prévu aux articles 100 et 103 du Code d'instruction criminelle (art. 133 et 134 du projet).

Malgré la solution contraire fournie par la doctrine et la jurisprudence, ceux qui répondent affirmativement se conforment au texte et à l'esprit de la loi; mais ce n'est pas à ce point de vue que nous devons nous placer. Législateurs, nous pouvons écarter les lois existantes et ne tenir compte que des exigences de la justice et de la raison. Or, en examinant le problème de cette hauteur, on s'aperçoit que l'hypothèse de l'article 100 du Code de 1808 n'est pas la seule où la délégation, pour un interrogatoire à faire hors de l'arrondissement, peut être utile. Une foule d'autres circonstances se présentent où cet interrogatoire devient nécessaire. Tel est, par exemple, le cas où l'accusation est dirigée contre plusieurs inculpés et où l'un d'eux, se trouvant malade dans un lieu éloigné du siège de l'instruction, ne peut être transféré sans péril. Tel est encore le cas où l'accusation repose sur des indices trop légers ou trop vagues pour motiver la mesure rigoureuse d'une translation (*). Il est donc rationnel de ne pas limiter le pouvoir du magistrat instructeur à la seule hypothèse prévue par les deux articles cités. Les auteurs du projet ont eu raison d'adopter une solution qui accorde au juge la liberté nécessaire.

(*) Faustin Hélie, t. V, p. 684.

On s'est demandé, en deuxième lieu, si le Code d'instruction criminelle laisse au juge d'instruction la faculté de déléguer l'interrogatoire dans son propre arrondissement.

Les auteurs du projet ont donné à ce problème une solution négative. Ils veulent que, dans son propre arrondissement, le magistrat instructeur procède lui-même à l'interrogatoire des inculpés.

Cette solution est juste et rationnelle. Elle était déjà admise sous l'ancienne législation française (1).

Il est indispensable que le juge possède le droit de déléguer l'interrogatoire, quand celui-ci doit se faire hors des limites de l'arrondissement où il exerce ses fonctions; mais cette nécessité n'existe pas lorsque l'inculpé se trouve dans le propre ressort du juge. Si cet inculpé ne peut être transporté sans péril au siège de l'instruction, le magistrat est obligé de se rendre auprès de lui. L'interrogatoire est l'un des actes les plus importants de l'instruction préparatoire; il est en même temps un moyen d'instruction pour la justice et un moyen de défense pour le prévenu (2). Dans les réponses et même dans l'attitude de l'inculpé, le juge trouve, presque toujours, des indications précieuses pour la direction à donner à la procédure. Il convient donc qu'il y procède par lui-même, quand l'acte peut s'accomplir dans les limites de son arrondissement.

C'est le système consacré par le texte de l'article 133.

ART. 134.

L'acte de délégation contiendra un état des faits et questions sur lesquels doit porter l'interrogatoire et les renseignements dont la connaissance peut être nécessaire au magistrat délégué.

Les articles 121 et 122 ci-dessus seront, au surplus, observés.

Les articles 121 et 122 déterminent les formes des délégations, en ce qui concerne les témoignages. Ces formes devront être également observées dans l'hypothèse prévue à l'article 134. Aux notes et aux instructions nécessaires, l'auteur de la délégation joindra un état des faits et des questions sur lesquels doit porter l'interrogatoire.

ART. 135.

Les dispositions des articles 123 et 124 concernant les témoins qui ne parlent pas la langue du juge d'instruction, et les témoins sourds-muets, sont communes aux interrogatoires des inculpés.

(1) Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, t. III, p. 152.

(2) Voy. Meyer, *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires des principaux États de l'Europe*, t. III, p. 295, et t. V, p. 202. Faustin Hélie, *Pratique criminelle des cours et tribunaux*, t. I, p. 96 et suiv.

Par suite de l'adoption de l'article 155 de notre projet, cette disposition devra être modifiée de la manière suivante :

Les dispositions des articles 155 et suivants, concernant les témoins qui ne parlent pas la même langue que le juge d'instruction, et les témoins sourds ou sourds-muets, sont communes aux interrogatoires des inculpés.

L'article 155 est le dernier de la section 1^{re} du chapitre V. Nous avons cru devoir y ajouter deux dispositions nouvelles, dont l'une concerne l'aveu de l'inculpé et dont l'autre est relative à la désignation du défenseur.

La première est ainsi conçue :

L'aveu de l'inculpé ne dispense pas le juge d'instruction de rechercher d'autres éléments de preuve (1).

En formulant cette règle, nous n'entendons pas donner une solution aux controverses séculaires sur la valeur et la force probante de l'aveu dans les matières criminelles. Nous avons été guidés par des considérations purement pratiques.

Dans le droit moderne, où le système des preuves légales a disparu, l'aveu est devenu, comme tous les autres renseignements recueillis par l'instruction, l'un des éléments qui concourent à former la conviction des juges et des jurés. S'il a été librement émis et se trouve appuyé de la constatation du corps de délit, il forme un moyen de conviction dont la valeur ne saurait être sérieusement niée. Mais les annales judiciaires renferment de nombreux exemples d'aveux qui n'étaient pas sincères. Elles nous montrent des aveux faits pour préserver un tiers ou pour prévenir une poursuite plus grave ; elles nous en montrent d'autres qui étaient le produit d'un dérangement d'esprit ou le résultat d'une pression illégale.

Il ne faut donc pas que le magistrat instructeur considère sa tâche comme terminée quand il a obtenu la confession de l'inculpé. Il le peut d'autant moins que l'aveu fait au cours de l'instruction préliminaire est parfois rétracté à l'audience, et qu'alors l'esprit des juges et des jurés, si d'autres moyens d'appréciation leur faisaient défaut, se trouverait dans un état de véritable perplexité.

La seconde disposition additionnelle est devenue nécessaire par suite des droits et des garanties que nous avons accordés à l'inculpé en matière d'expertise et de visite de lieux, et que nous lui accordons plus loin en matière de détention préventive (2).

L'exercice efficace de ces droits exige que le défenseur puisse être désigné dès le premier interrogatoire. Nous avons, en conséquence, l'honneur de proposer l'adoption d'un article ainsi conçu :

Si l'inculpé, qui sera spécialement interpellé à cet effet dans son premier

(1) Voy. le projet français, art. 121. Code autrichien, art. 202, 206.

(2) Art. 82, 83 et suiv. du projet de la Commission parlementaire.

interrogatoire, désire se faire assister d'un conseil, les noms et demeure de ce conseil seront mentionnés dans le procès-verbal.

SECTION II. — DU MANDAT D'ARRÊT.

Les articles 136 à 140 renferment la solution de l'un des problèmes les plus épineux de la procédure criminelle.

Au point de vue de la théorie pure, la détention préventive devrait être complètement interdite. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, on pourrait se prévaloir de ce principe pour prétendre que, jusqu'au jour de sa condamnation définitive, l'accusé doit échapper à toutes les rigueurs de la justice répressive.

Mais l'ordre social, qui est l'une des conditions indispensables du bien-être et du progrès des nations, ne permet pas que les principes philosophiques soient toujours appliqués avec cette rigueur extrême. A côté de l'intérêt privé des inculpés, le législateur rencontre l'intérêt supérieur de la sécurité publique, et celle-ci exige impérieusement que les représentants de la justice criminelle aient le droit de prendre, dans les limites de la nécessité, les mesures qui doivent conduire à la découverte des méfaits et à la punition de leurs auteurs. Si des intérêts individuels sont parfois lésés par l'exercice de ce droit indispensable, si des souffrances imméritées atteignent des citoyens injustement soupçonnés, on ne doit y voir que des sacrifices douloureux, mais inévitables, imposés à quelques-uns dans l'intérêt de tous.

Mais où se montrent ces limites de la nécessité, que le législateur ne peut franchir sans abuser de son droit de surveillance et de répression? Quel est, en d'autres termes, dans cette sphère de la législation, le maximum des sacrifices qu'il peut éventuellement exiger de chaque citoyen, dans l'intérêt de la sécurité commune?

On peut varier sur la solution à donner à ce vaste problème; mais, sous quelque rapport qu'on l'envisage, son importance extrême ne saurait être révoquée en doute. Il a successivement préoccupé les jurisconsultes et les philosophes de tous les siècles éclairés. Il touche aux principes fondamentaux du droit constitutionnel, aux intérêts les plus élevés des citoyens, à l'honneur des individus et des familles.

C'est pour la troisième fois que, depuis la dissolution du royaume des Pays-Bas, les Chambres belges sont appelées à s'occuper de cette importante matière.

Le Code d'instruction criminelle avait accordé au juge d'instruction un pouvoir à peu près discrétionnaire. Soit en cas de crime, soit en cas de simple délit, ce magistrat possédait le droit de décerner un mandat de dépôt, et même un mandat d'arrêt, après avoir entendu le procureur du roi. Mais le même Code qui lui accordait ce pouvoir exorbitant lui refusait la faculté de lever le mandat, même sur l'avis conforme du ministère public et quel que fût l'affaiblissement des charges amené par l'instruction, ou la valeur des garanties offertes par l'inculpé. Les mandats, une fois décernés, étaient irrévocables, en ce sens que leur effet se prolongeait jusqu'au moment où ils

étaient remplacés par une ordonnance de prise de corps, ou anéantis par une ordonnance de non-lieu. La chambre du conseil pouvait, il est vrai, accorder la mise en liberté provisoire; mais cette disposition modératrice était elle-même circonscrite dans d'étroites limites⁽¹⁾.

Ce système fut profondément modifié par la loi du 18 février 1832.

Cette loi, comblant une lacune plusieurs fois signalée, distinguait nettement entre le mandat d'arrêt et le mandat de dépôt. Elle conservait le premier pour les faits pouvant entraîner une peine capitale ou perpétuelle; elle maintenait le second pour les faits punis de travaux forcés à temps, de réclusion ou d'emprisonnement correctionnel, en ayant soin d'ajouter que, dans ce dernier cas, l'inculpé domicilié devait être laissé en liberté, à moins que l'infraction ne fût accompagnée de circonstances graves et exceptionnelles. Elle rendait le mandat d'arrêt obligatoire dans les matières criminelles, quand le fait était passible de la peine de mort ou d'une peine perpétuelle; mais, si le fait n'était passible que d'une peine criminelle temporaire, l'inculpé pouvait être laissé en liberté, si le juge d'instruction et le procureur du roi étaient d'avis que la détention préventive n'était pas requise pour sauvegarder les intérêts de la justice. Elle conservait au mandat d'arrêt le caractère que lui donnait le Code de 1808; mais, dans les matières correctionnelles, elle attribuait au mandat de dépôt un caractère tellement provisoire qu'il disparaissait si, dans les cinq jours de sa délivrance, il n'était pas confirmé par la chambre du conseil. Elle reconnaissait au juge d'instruction le droit de donner main-levée de ce dernier mandat, sur les conclusions conformes du procureur du roi, et, si le juge persistait à le maintenir, l'inculpé pouvait demander, en tout état de cause, sa mise en liberté provisoire. De plus, alors même qu'aucune demande n'était faite, la chambre du conseil, en statuant sur la prévention, avait la faculté de faire cesser la détention préventive.

Un nouveau pas fut fait en 1874. La loi du 20 avril de cette année, qui règle aujourd'hui la matière, est la plus libérale de l'Europe. Elle accorde aux inculpés toutes les garanties compatibles avec les exigences supérieures de la sécurité publique.

Cette loi supprime le mandat de dépôt et ne maintient que le mandat d'arrêt, en lui donnant toujours un caractère essentiellement provisoire. Elle enlève au magistrat instructeur le pouvoir de décerner ce mandat, quand le fait n'est pas de nature à entraîner un emprisonnement de trois mois ou une peine plus grave; en outre, si l'inculpé a une résidence en Belgique, son arrestation préventive ne peut être ordonnée que dans des circonstances graves, exceptionnelles, intéressant la sécurité publique, et ces circonstances doivent être spécifiées dans le texte du mandat. Celui-ci n'est pas maintenu si, dans les cinq jours de l'interrogatoire, il n'est pas confirmé par la chambre du conseil, aux délibérations de laquelle le défenseur de l'inculpé, dûment averti, a la faculté d'assister. Si la chambre du conseil n'a pas statué sur la prévention dans le mois, à compter de l'interrogatoire, l'inculpé est mis en liberté, à moins que cette chambre, par ordonnance

(1) Voy. les articles 115 à 126 du Code d'instruct. crim.

motivée, rendue à l'unanimité, le procureur du roi et l'inculpé ou son conseil entendus, ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention; et il en est de même successivement de mois en mois, si la chambre du conseil n'a pas statué à la fin d'un nouveau mois. Le juge peut, dans le cours de l'instruction et sur les conclusions conformes du procureur du roi, donner mainlevée du mandat. L'inculpé et le ministère public ont le droit d'interjeter appel, devant la chambre des mises en accusation, des ordonnances de la chambre du conseil.

Il suffit de comparer ces dispositions aux cinq articles de la section II du chapitre V du projet, pour être convaincu que leur adoption pure et simple serait un véritable pas en arrière. La Commission a cru devoir modifier et compléter le texte, en tenant compte des règles consacrées par la loi du 20 avril 1874.

ART. 136.

Après l'interrogatoire ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge d'instruction décernera, s'il y a lieu, un mandat d'arrêt.

Si l'inculpé est domicilié en Belgique, le juge ne décernera ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Néanmoins, si le fait peut emporter la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans ou une peine plus grave, le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du roi.

Le § 1^{er} exige, avec raison, que l'interrogatoire précède le mandat d'arrêt. Il se peut que les explications données et les preuves fournies par l'inculpé dissipent complètement les soupçons auxquels il est en butte. L'homme dont la liberté, l'honneur et souvent la fortune se trouvent en cause, doit être admis à présenter ses objections, à expliquer sa conduite. L'interrogatoire est un moyen de défense en même temps qu'un moyen d'instruction (*).

Mais cette règle n'est pas absolue. Quand l'inculpé prend la fuite et refuse d'obéir aux ordres des mandataires de la justice, le législateur ne saurait plus exiger l'interrogatoire préalable, comme condition de la légalité du mandat d'arrêt. Ce serait placer un individu en révolte contre la loi dans une position plus favorable que celui qui se soumet à toutes les exigences de la poursuite et de l'instruction. Les mots : *ou en cas de fuite de l'inculpé*, qui figurent au § 1^{er} de l'article 136, ont pour but d'écartier cet inconvénient. Ils feront définitivement disparaître une controverse soulevée sous le régime du Code de 1808 et renouvelée sous l'empire de la loi du 20 avril 1874. On ne saurait refuser au juge instructeur le droit de décerner un mandat d'arrêt, précisé-

(*) Voy. ci-dessus, p. 13.

ment dans le cas où la présence de l'inculpé est indispensable pour la marche rapide et sûre de l'instruction préparatoire (1).

Sous ce rapport, la loi existante sera améliorée; mais on n'en saurait dire autant des autres dispositions de l'article 136. Si celles-ci étaient admises sans changements, elles feraient rétrograder la législation.

Suivant la loi du 20 avril 1874, aucun mandat d'arrêt ne peut être décerné, même contre un inculpé non résidant en Belgique, quand le fait n'est pas de nature à entraîner un emprisonnement de trois mois ou une peine plus grave. La même loi se contente de la *résidence*, là où le projet soumis à notre examen exige le *domicile*.

Nous avons cru que le texte du projet devait être mis en harmonie avec ce système plus généreux et plus large, qu'une expérience de huit années a pleinement justifié sur le terrain de la pratique.

Guidés par cette conviction, nous avons attribué au premier alinéa de l'article 136 la rédaction suivante : *Après l'interrogatoire ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge d'instruction pourra décerner un madat d'arrêt, lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel de trois mois ou une peine plus grave.* Les rares délits punissables de moins de trois mois offrent trop peu d'importance pour légitimer les rigueurs de la détention préventive. L'expérience a prouvé que cette règle, en vigueur depuis la promulgation de la loi du 20 avril 1874, ne compromet, en aucune manière, l'action ou le prestige de la justice pénale.

Au deuxième alinéa de l'article, nous avons, pour des motifs analogues, substitué le mot *résidence* à celui de *domicile*. Ainsi que l'a dit un jurisconsulte belge, « une résidence réelle offre ici les mêmes garanties que le domicile. Si les deux situations diffèrent en droit, elles se confondent en fait, » et, au point de vue de la loi pénale, le fait seul paraît devoir être pris en » considération. Le mot *résidence* étant du reste employé dans la loi relative » à l'expulsion des étrangers, il semble naturel d'appliquer ici la même » règle (2). » Mais il importe de remarquer que, de même que les auteurs de la loi du 20 avril 1874, nous avons en vue une résidence effective, réelle, d'une certaine fixité (3). Nous entendons parler de résidents attachés au sol du pays par un établissement, une demeure, une habitation réelle (4). Ils ne

(1) Comme les mots : *ou en cas de fuite de l'inculpé*, ne se trouvent pas dans le texte de l'article 1^{er} de la loi de 1874, on s'en est prévalu pour soutenir que le juge d'instruction n'a pas, sous le régime de cette loi, le droit de décerner un mandat d'arrêt contre l'inculpé qui n'a pas été interrogé. La jurisprudence a repoussé cette prétention qui dénaturait la pensée du législateur et créait un privilège en faveur de la désobéissance et de la révolte (voy. Cour de Bruxelles, 28 mai 1874. *Belgique judiciaire*, 1874, p. 861.)

Déjà sous le régime du Code d'instruction criminelle, ce système avait trouvé des partisans. Voy. Cass. de France, 4 août 1820 (Daloz, *Rép.*, V^h *Inst. crim.*, n^o 427)

En France, les mots : *ou en cas de fuite de l'inculpé*, ont été insérés dans le texte de l'art. 94 du Code d'instruction criminelle par la loi du 14 juillet 1865.

(2) Rapport (au sénat) de M. d'Anethan sur la loi du 20 avril 1874 (*Pasinomie*, 1874, p. 152).

(3) Voy. Timmermans, *Étude sur la détention préventive*, p. 30.

(4) Discours de rentrée de M. Bougard, du 14 octobre 1874 (*Belgique judiciaire*, t. XXXII, p. 1574).

seront affranchis de la détention qu'à raison de l'espoir de les retrouver, avec plus ou moins de facilité, au lieu où ils se sont fixés (1). Sous ce rapport, le Belge et l'étranger se trouveront sur la même ligne. Aussitôt qu'ils auront une résidence fixe, le mandat d'arrêt ne sera décerné que dans des circonstances graves et exceptionnelles.

Ces deux décisions ont été prises sans discussion ; mais un débat a surgi sur le point de savoir s'il fallait conserver ou supprimer le mots : *lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique*.

Un membre de la Commission, désirant obtenir la suppression de ces mots, s'est exprimé ainsi :

« Il se peut que l'infraction, sans menacer la sécurité publique, cause un » scandale auquel il importe de mettre immédiatement un terme (2). Il arrive » encore que certains méfaits, sans renfermer un péril pour la sécurité » générale, constituent un danger permanent pour le conjoint du coupable » ou les membres de sa famille (3). On peut même rencontrer des cas où » l'arrestation préventive devient indispensable pour faciliter et accélérer » la manifestation de la vérité, quand même la sécurité publique n'est pas » en cause (4). Dans toutes ces hypothèses, si les circonstances sont graves et » exceptionnelles, l'arrestation préventive ne saurait devenir l'objet d'une » critique fondée. Or, si les mots : *lorsque cette mesure est réclamée par l'in-* » *térêt de la sécurité publique*, devaient être pris à la lettre, il en résulterait » que, dans aucun des cas cités, l'arrestation préventive ne pourrait être » régulièrement effectuée. Elle serait à peu près restreinte aux individus » accusés de sédition, de révolte ou de pillage. Il est préférable de suppri- » mer ces termes, en plaçant l'intérêt de la sécurité publique au nombre des » circonstances graves et exceptionnelles. Il y a bien des cas où il existe » un péril certain pour quelques citoyens, sans qu'il existe un péril actuel » pour la sécurité générale. Dans leurs rapports au Ministre de la Justice, » les procureurs généraux ont été unanimes à signaler les inconvénients de » l'existence de ces termes dans la loi du 20 avril 1874. »

La majorité de la Commission n'a pas accueilli cette proposition. Elle a voté le maintien des mots : *lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique*.

Ces termes ne désignent pas seulement les cas de sédition, de révolte, de pil-

(1) Discours de rentrée de M. De le Court, du 15 octobre 1874 (*Belgique judiciaire*, t. XXXII, p. 1452).

(2) Le cas peut fort bien se présenter dans quelques hypothèses prévues aux articles 372 à 386 du Code pénal. Supposons (on l'a vu) qu'un père vive en concubinage avec sa fille âgée de moins de quatorze ans. Devra-t-on le mettre en liberté et lui permettre de continuer ses relations incestueuses en attendant le jour du jugement ?

(3) Un homme se livre à des sévices graves sur la personne de sa femme ; une mère dénaturée maltraite durement un enfant mineur, etc. (art. 399 et suiv. du Code pénal).

(4) Un inculpé laissé en liberté menace les témoins ; dans une accusation d'une nature grave, il cherche à détruire les preuves ; il tâche de corrompre les experts, etc. (art. 223, 224 du Code pénal).

page ou de grève; ils n'exigent pas, comme condition essentielle d'une détention préventive, que l'ordre général soit directement menacé. Ils ont un sens plus large et s'appliquent non-seulement à la société en général, mais aussi aux personnes et aux propriétés particulières, en ce sens que la sécurité publique est intéressée à ce que les citoyens paisibles ne soient ni lésés ni inquiétés dans l'exercice de leurs droits ⁽¹⁾. Si la liberté de l'inculpé n'expose la société à aucun nouveau danger, s'il n'essaie pas de se soustraire par la fuite au châtement qui le menace, s'il n'a pas recours à des manœuvres coupables pour entraver la marche de l'instruction, son emprisonnement préventif n'est pas nécessaire. Par contre, si l'infraction dénote le caractère dangereux de son auteur; s'il y a lieu de craindre qu'il ne continue ou ne renouvelle des actes attentatoires aux droits d'autrui; si sa présence au milieu de ses concitoyens est une cause de scandale ou de trouble; s'il menace les témoins ou cherche à les suborner, le juge d'instruction pourra valablement décerner un mandat d'arrêt, quoique l'ordre général ne soit pas matériellement atteint. Il suffira, dans tous ces cas, que le fait se présente avec des circonstances graves et exceptionnelles. L'incarcération provisoire devient alors légitime, parce que la sécurité publique est intéressée à ce que les grands coupables ne puissent pas renouveler leurs méfaits, à ce qu'ils n'échappent pas au châtement qu'ils ont mérité, à ce qu'ils soient immédiatement éloignés du théâtre de leurs méfaits. Toutes les espèces qu'on a citées, pour réclamer la modification du texte de l'article, constituent des faits intéressant la sécurité publique. Les auteurs du projet ont simplement voulu que le caractère de l'acte, alors même qu'il se présente avec des circonstances graves et exceptionnelles, ne fût pas le seul motif déterminant de l'arrestation préventive.

Après l'émission de ce vote, nous avons décidé, à l'unanimité, qu'il est nécessaire d'introduire dans le projet, sous la forme d'un article séparé, la disposition suivante, empruntée à la loi de 1874 : *Le mandat d'arrêt indiquera les circonstances graves, exceptionnelles et intéressant la sécurité publique, sur lesquelles l'arrestation est motivée.* Il ne suffit pas qu'on insère dans le texte du mandat une formule banale, devenue de style et applicable à toutes les espèces indistinctement. Il faut que les circonstances graves et exceptionnelles soient énumérées et, pour ainsi dire, définies dans chaque cas particulier. Ce n'est qu'à cette condition que la règle fournira aux inculpés une garantie sérieuse et efficace. C'est une mesure d'autant plus indispensable que, dans le système admis par la Commission, l'inculpé et son défenseur sont admis à discuter, devant la chambre du conseil, les motifs qui ont déterminé le juge d'instruction à décerner le mandat d'arrêt.

Le § 3 de l'article n'a soulevé aucune objection. Comme le juge d'instruction ne peut agir qu'avec l'assentiment du ministère public, organe de la loi et défenseur de la sécurité générale, il n'est pas à craindre qu'on laisse en liberté, quand il existe des charges sérieuses, les inculpés de crimes punis-

(1) Rapport de M. d'Anethan sur l'article 1^{er} de la loi du 20 avril 1874 (*Pasinomie*, 1874, p. 152).

sables de mort, de travaux forcés à perpétuité, de travaux forcés de quinze à vingt ans ou de détention à vie.

En somme, la Commission a remplacé le texte du projet par les deux dispositions suivantes : ART. 136. *Après l'interrogatoire ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge d'instruction pourra décerner un mandat d'arrêt, lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement correctionnel de trois mois ou une peine plus grave. — Si l'inculpé a sa résidence en Belgique et n'est pas en fuite, le juge ne pourra décerner ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique. — Néanmoins, si le fait peut entraîner la peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans ou une peine plus grave, le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du roi. — ART. 136^{bis}. Le mandat d'arrêt, dans le cas prévu au § 2 de l'article précédent, spécifiera les circonstances graves, exceptionnelles et intéressant la sécurité publique, sur lesquelles l'arrestation est motivée.*

Grâce à ces dispositions, la liberté de l'inculpé ayant une résidence fixe continuera, comme sous le régime de la loi de 1874, d'être la règle en toutes matières, et la détention préventive restera l'exception. Elle ne sera pas obligatoire alors même que le crime est passible de la peine capitale ou d'une peine perpétuelle.

Nous n'avons pas cru devoir exiger que le mandat d'arrêt fût précédé des conclusions du ministère public. Il est vrai que le Code d'instruction criminelle réclame l'accomplissement de cette formalité⁽¹⁾; mais le mandat d'arrêt dont s'occupaient les législateurs de 1808 n'est pas l'équivalent du mandat d'arrêt de la loi actuelle. Avec son caractère essentiellement provisoire, celui-ci n'est pas même, sous tous les rapports, l'équivalent de l'ancien mandat de dépôt. L'intervention du ministère public est d'autant moins nécessaire que, dans les cinq jours qui suivent celui de l'interrogatoire de l'inculpé, le mandat doit être approuvé par la chambre du conseil, où le procureur du roi, dans le système que nous avons l'honneur de proposer, a le droit de se présenter et de faire valoir son opinion⁽²⁾. D'ailleurs, en fait, les conclusions préalables du ministère public deviendraient rapidement une de ces clauses de style, qui n'ont d'autre résultat que de compliquer la procédure, sans fournir une garantie réelle ni à l'accusation ni à la défense.

ART. 137.

Dans les cinq jours, au plus tard, de son exécution, le mandat d'arrêt devra être confirmé par la chambre du conseil, sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du roi entendu.

Le procureur du roi pourra appeler de l'ordonnance qui refuse la confirmation du mandat.

L'appel devra être interjeté dans un délai de vingt-quatre heures, à compter du jour de l'ordonnance.

⁽¹⁾ Art. 94.

⁽²⁾ Voy. l'article suivant.

Il y sera statué comme il est dit à l'article 74.

L'inculpé gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel. Il pourra présenter un mémoire à la chambre du conseil.

Une différence considérable sépare cette disposition de celles qui ont été consacrées par la loi du 20 avril 1874.

Cette loi donne à l'inculpé et à son défenseur la faculté de se présenter devant la chambre du conseil et d'y faire valoir les raisons qui s'opposent au maintien du mandat; elle leur accorde le droit d'appel aussi bien qu'au procureur du roi. L'article 137, au contraire, ferme la porte de la chambre du conseil à la défense et n'y laisse pénétrer que l'accusation. Le ministère public est gratifié du droit d'appel; tandis que l'inculpé, dont l'honneur, la liberté et parfois la vie se trouvent en cause, n'obtient d'autre faveur que la permission d'envoyer un mémoire à ses juges.

La Commission a été unanimement d'avis que les deux premiers paragraphes de l'article 137 doivent être remplacés par les dispositions suivantes, empruntées à la loi citée :

L'inculpé sera mis en liberté, si, dans les cinq jours, depuis le jour de l'interrogatoire, le mandat n'est pas confirmé par la chambre du conseil, sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du roi et l'inculpé ou son conseil entendus. — Si l'inculpé a fait choix d'un conseil (1), le président de la chambre appelée à statuer fera indiquer, vingt-quatre heures au moins d'avance, sur un registre spécial tenu au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution. — Le greffier en donnera avis, par lettre recommandée, au conseil désigné.

Nous avons cru que les mots : *dans les cinq jours depuis le jour de l'interrogatoire*, étaient préférables à ceux-ci : *dans les cinq jours au plus tard de son exécution*. L'interrogatoire est souvent indispensable pour permettre au juge d'instruction de fournir à la chambre du conseil des explications complètes. Or, quand le mandat est exécuté hors de l'arrondissement de l'officier qui l'a délivré, il arrive que l'observation des formalités requises et les difficultés résultant de l'éloignement mettent obstacle à l'interrogatoire dans les cinq jours, à partir de l'arrestation de l'inculpé. La rédaction que nous proposons aura, de plus, l'avantage de dissiper le doute existant au sujet de la question de savoir si le jour qui sert de point de départ doit compter dans la computation du délai. Il sera désormais certain que la maxime : *dies a quo non computatur in termino*, reçoit ici son application.

La loi du 20 avril 1874 est allée plus loin; elle ne se contente pas d'une seule confirmation du mandat d'arrêt. Si l'instruction se prolonge, elle exige une nouvelle confirmation de mois en mois. Elle renferme un article ainsi conçu : *Si la chambre du conseil n'a pas statué sur la prévention dans le délai d'un mois à compter de l'interrogatoire, l'inculpé sera mis en liberté, à moins*

(1) Voy ci-dessus, p 14

que la chambre, par ordonnance motivée, rendue à l'unanimité, le procureur du roi et l'inculpé ou son conseil entendus, ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention. — Il en sera de même successivement de mois en mois, si la chambre du conseil n'a point statué sur la prévention à la fin d'un nouveau mois (1)

Nous sommes d'avis que cette disposition doit, sous la forme d'un article spécial, prendre place dans le Code de procédure pénale.

Il est difficile, pour ne pas dire impossible, de circonscrire les opérations de l'instruction préparatoire dans un délai déterminé. Ce serait, bien souvent, s'exposer à condamner des innocents et à faire échapper de grands coupables. Les faits varient à l'infini. La prévention embrasse parfois des actes accomplis dans le cours d'opérations financières ou commerciales qui se sont prolongées pendant plusieurs années. La manifestation de la vérité peut rencontrer des obstacles imprévus par l'éloignement des témoins, la difficulté des recherches, les retards inévitables des expertises, la masse des écritures à examiner et une foule d'autres circonstances qu'on ne saurait déterminer à l'avance.

Mais le législateur, après avoir pris des mesures contre les ordres arbitraires d'arrestation, a le devoir impérieux de veiller à ce que la détention préventive, alors même qu'elle a été régulièrement effectuée, ne se prolonge pas au delà du temps strictement requis par les nécessités de l'information. Si l'instruction n'est pas terminée dans le mois qui suit le jour de l'interrogatoire, l'inculpé sera mis en liberté, à moins que la chambre du conseil, à l'unanimité de ses membres, ne déclare que la détention doit être prolongée. Cette décision elle-même ne conservera sa valeur que pour le mois suivant, et la même formalité devra être remplie, de mois en mois, jusqu'à la fin de l'instruction. Ces garanties seront d'autant plus fortes que la chambre du conseil ne statuera qu'après avoir entendu l'inculpé et le procureur du roi. Le texte n'exige pas que la chambre du conseil se range à l'avis de ce magistrat. Il arrive, en effet, assez fréquemment, que les retards de la procédure sont la conséquence de réquisitions intempestives ou surabondantes du représentant du ministère public. On ne peut le rendre indirectement juge dans sa propre cause.

La Commission est également d'avis qu'il convient de substituer aux §§ 5 et suivants le texte de l'article 20 de la loi du 20 avril 1874, qui, en fait d'appel, met le ministère public et l'inculpé sur la même ligne et imprime à la procédure une rapidité exceptionnelle, légitimée par le respect du principe constitutionnel de la liberté individuelle. Mais, comme le droit d'appel existera pour les décisions rendues en matière de liberté provisoire, aussi bien que pour les décisions relatives à la mainlevée ou au maintien du

(1) Cette rédaction est évidemment préférable à celle des articles 96 et 99 du projet français, portant : « Le mandat d'arrêt est l'ordre en vertu duquel le juge d'instruction peut faire détendre l'inculpé dans une maison d'arrêt pendant trente jours.... Si le juge estime que le délai de trente jours prévu par l'article 96 doit être prolongé, il saisit la chambre du conseil, qui peut ordonner, sur son rapport, que le mandat sera en vigueur pendant une nouvelle période de trente jours. Cette décision peut être renouvelée dans la même forme. »

mandat d'arrêt, nous avons cru qu'il y avait lieu de faire de cette importante règle une disposition générale, applicable aux chapitres V et VI de ce titre. On la trouvera à la suite de l'article 179 du projet.

Si la chambre adopte ces propositions, la défense et l'accusation se trouveront sur la même ligne pour faire valoir leurs droits respectifs. Grâce à la présence de l'inculpé et de son défenseur au sein de la chambre du conseil, la confirmation du mandat ne sera pas une simple formalité; elle fera l'objet d'un débat sérieux. Les membres de cette chambre ne pourront pas se référer exclusivement au rapport du juge d'instruction, comme ils le faisaient trop souvent sous le régime du Code de 1808 et de la loi de 1852.

ART. 158.

Le juge d'instruction et, dans les cas de flagrant délit, le procureur du roi, pourront, par voie télégraphique, transmettre l'ordre d'arrêter un inculpé.

L'ordre d'arrestation, signé par le magistrat qui l'a délivré et muni de son sceau, devra contenir les noms, prénoms, qualité, âge, demeure et signalement de l'inculpé, s'ils sont connus, sinon des désignations aussi précises que possible. Il sera signé par l'employé chargé de l'expédier, et la copie sera revêtue de la signature de l'employé qui l'aura reçue.

L'ordre d'arrestation sera exécuté comme mandat d'amener.

La nature des choses a introduit le télégraphe dans la procédure criminelle. Grâce à l'extrême rapidité avec laquelle il transmet les avis, un grand nombre de coupables ont été arrêtés dans leur fuite et livrés aux tribunaux. L'utilité de l'emploi de cet admirable moyen de communication ne saurait donc être contestée; mais, ainsi que le fait observer le rapporteur de la Commission extraparlementaire, comme il s'agit ici de prendre des mesures qui touchent à la liberté individuelle, il faut, pour prévenir toute erreur, déterminer avec une minutieuse précision les indications que doit contenir l'ordre transmis par voie télégraphique (1).

Tel est le but des règles édictées par l'article 158.

Il importe, avant tout, que le fonctionnaire qui doit exécuter l'ordre ait la certitude que celui-ci émane d'un magistrat ayant le droit de le donner. Il faut ensuite que la qualité des intermédiaires qui ont été employés pour la transmission de l'ordre soit exactement renseignée. Il est, enfin, indispensable que l'individu dont l'arrestation est prescrite soit clairement désigné. Ce n'est que moyennant cette triple garantie que la responsabilité de celui qui exécute l'ordre peut être couverte.

L'article 158 satisfait à toutes ces exigences. Il exige les signatures du magistrat auteur de l'ordre, de l'employé du service télégraphique qui l'a transmis et de l'employé qui l'a reçu. Il exige, en outre, que l'inculpé soit désigné aussi exactement que possible.

(1) Voy. p. 283 du rapport de A. Nypels.

Le dernier paragraphe de l'article porte que l'ordre d'arrestation sera exécuté comme mandat d'amener. L'ordre tient, en effet, lieu de mandat et, comme tel, il devra être signifié à l'inculpé. Le juge d'instruction sera tenu, pour le surplus, de se conformer aux articles 126 et suivants du projet.

ART. 139.

Immédiatement après l'interrogatoire, l'inculpé pourra communiquer avec son conseil, à moins que le juge d'instruction n'ait prononcé une interdiction de communiquer.

La Commission estime que cet article doit être placé à la section III de ce chapitre. Sa place y est naturellement indiquée.

ART. 140.

Dans le cours de la procédure, le juge d'instruction pourra, sur les conclusions conformes du procureur du roi, donner mainlevée du mandat d'arrêt, à charge pour l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis.

Cet article, reproduction textuelle de l'article 6 de la loi du 20 avril 1874, fait des conclusions conformes du procureur du roi la condition indispensable de la mainlevée du mandat.

Des jurisconsultes étrangers ont critiqué cette disposition. Ils ont prétendu qu'il suffit d'imposer au juge d'instruction l'obligation d'entendre le ministère public. Ces critiques ne sont pas fondées. L'un des buts de la détention préventive étant d'assurer l'exécution des peines, il serait peu rationnel de réduire ici à un rôle secondaire, et pour ainsi dire passif, le magistrat qui exerce l'action publique et a précisément pour mission de pourvoir à l'exécution de la peine.

Le projet n'exige pas les conclusions conformes du procureur du roi, quand la décision dépend de la chambre du conseil, du tribunal correctionnel ou de la chambre des mises en accusation. Il serait irrationnel de subordonner alors l'avis de plusieurs magistrats à celui d'un seul; mais, dans l'espèce, il n'en est pas de même; le procureur du roi ne rencontre qu'un seul contradicteur, et il existe par conséquent un doute sérieux.

Il importe de remarquer que les pouvoirs du juge d'instruction et du procureur du roi ne sont pas limités au seul cas où le mandat d'arrêt a été confirmé par la chambre du conseil. Ils peuvent très-utilement en faire usage, dans les cinq jours que la loi a fixés pour la demande de confirmation du mandat.

ART. 141.

Le juge d'instruction ne peut déléguer le pouvoir de décerner les mandats d'amener ou d'arrêt.

Le juge d'instruction peut-il, dans l'état actuel de la législation, déléguer le pouvoir de décerner les mandats d'amener et d'arrêt?

On est à peu près unanime à répondre négativement. Le juge, dit-on, qui décerne des mandats d'amener ou d'arrêt fait incontestablement acte de juridiction coercitive; il décide que l'inculpé doit être arrêté ou détenu. Or, depuis l'époque romaine, il a toujours été admis que le pouvoir judiciaire, et surtout le pouvoir d'exercer des contraintes, ne peuvent être délégués⁽¹⁾. Le droit de décerner les mandats cités est essentiellement un droit personnel. Quand le législateur accorde à un magistrat le redoutable pouvoir de supprimer momentanément la liberté individuelle d'un citoyen, c'est que ce magistrat, par son caractère, son rang, ses lumières et le mode de sa nomination, lui inspirent une confiance entière. C'est un pouvoir attaché à la personne. On en trouve une preuve saisissante dans le texte de l'article 283 du Code d'instruction criminelle. Prévoyant le cas où le procureur du roi ou le président du tribunal sont appelés à remplir momentanément les fonctions de juge d'instruction, il leur interdit formellement la faculté de déléguer les mandats d'amener, de dépôt ou d'arrêt.

La Commission extraparlamentaire a consacré ce système par un texte formel.

Nous estimons qu'elle a bien fait.

Sous le régime du Code de 1808, une objection sérieuse, basée sur des considérations de fait, était opposée à cette solution.

Il est possible, disait-on, que le magistrat, délégué pour informer contre un criminel inconnu, découvre l'auteur du fait à réprimer. N'y a-t-il pas un grave inconvénient à l'empêcher de décerner le mandat requis pour l'arrestation d'un homme dangereux, qu'il serait urgent de mettre sous la main de la justice? Le magistrat, ajoutait-on, chargé d'interroger un prévenu, ne devrait-il pas être mis en mesure de pouvoir faire arrêter un homme que ses réponses, peut-être même un aveu formel, feraient reconnaître coupable, et que la communication des charges qui pèsent sur lui inviterait à fuir, en l'avertissant des périls auxquels il est exposé⁽²⁾.

Cette objection a complètement disparu en présence de l'article 138, qui permet au juge d'instruction et, en cas de flagrant délit, au procureur du roi, de transmettre un ordre d'arrestation par voie télégraphique. Dans tous les cantons du pays, le magistrat délégué qui découvrira un inculpé inconnu, comme celui qui interrogera un inculpé désigné, pourront, pour ainsi dire instantanément, provoquer l'action directe de l'auteur de la délégation.

Les mandats d'amener et d'arrêt ne pourront donc désormais être décernés que par les magistrats à qui ce pouvoir est formellement attribué par le législateur. Les principes essentiels de la juridiction sont sauvegardés et les seuls inconvénients qu'on pût redouter sur le terrain de la pratique ont disparu.

(1) *Nemo potest gladii potestatem sibi datam, vel cujus alterius coercionis, ad alium transferre.* (l. 70, Dig., *De Reg. jur.* (L. 17). L. 6, pr., Dig., *De officio Proconsulis* (1,16).

(2) C'est ainsi que les deux objections sont formulées par Duverger, *Manuel des juges d'instruction*, t. II, p. 487. Quant à l'opinion personnelle de cet auteur, elle est favorable au système de la Commission.

Mais convient-il d'adopter la même règle pour le mandat de comparution ? Tel n'a pas été l'avis des membres de la Commission extraparlamentaire. Ils ne prohibent que la délégation des mandats d'amener et d'arrêt. Ils déclarent qu'ils n'ont pas voulu interdire la délégation du mandat de comparution.

En France, la doctrine et la jurisprudence se prononcent généralement en sens contraire. On y soutient que le mandat de comparution, pas plus que les autres mandats, ne peut être délégué ⁽¹⁾.

En se plaçant au point de vue de l'application rigoureuse de la législation actuelle, les juristes français peuvent avoir raison. Le mandat de comparution est, lui aussi, un acte de juridiction et, en droit strict, de tels actes ne peuvent être délégués; mais rien ne nous empêche, agissant comme législateurs, d'admettre une dérogation aux principes généraux, quand elle amène des conséquences utiles en pratique, sans jeter aucun désordre, aucune incohérence dans l'ensemble du Code. On admet que le magistrat instructeur, pour éviter un déplacement inutile et des dépenses considérables, a le droit de faire interroger, par un de ses collègues, un inculpé qui demeure au loin et contre lequel il n'existe pas d'indices suffisants pour légitimer un mandat d'amener. Pourquoi le juge ainsi délégué ne pourrait-il pas obtenir la faculté de donner à l'inculpé, dans l'intérêt duquel la délégation a été faite, l'ordre de se présenter devant lui pour fournir les explications nécessaires? Cet ordre, contrairement à ce qu'on a dit, ne sera pas une vaine formalité. Si l'inculpé n'y obéit pas, le juge qui a fait la délégation, immédiatement informé du refus, usera du droit que lui donne l'article 125 du projet; il décernera un mandat d'amener. Il faut ou prohiber la délégation pour l'interrogatoire ou autoriser la délégation pour le mandat de comparution. Duverger dit, à ce sujet, avec beaucoup de raison: « Supprimez le mandat de comparution, de la part du » juge délégué, quel moyen restera-t-il à ce magistrat pour mander le pré- » venu qu'il a mission d'interroger? Recourra-t-il à une simple citation, » telle qu'on en donne aux témoins? Mais le mandat de comparution n'est » pas autre chose qu'une citation; c'est l'assigné pour être ouï de notre ancien » droit. La seule différence qui existe entre la citation et le mandat est que » la première est donnée afin d'obliger à comparaître pour rendre témoi- » gnage, tandis que le second intime de comparaître pour répondre à un » interrogatoire ⁽²⁾. »

SECTION III. — DE L'INTERDICTION DE COMMUNIQUER.

ART. 142.

Lorsque le juge d'instruction croira devoir prononcer, à l'égard de l'inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur le registre de la prison.

(1) Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. V, p. 772.

(2) *Manuel des juges d'instruction*, t. II, p. 302, (n° 392).

Les criminalistes sont loin d'être d'accord sur le caractère et l'utilité de l'interdiction de communiquer.

Des jurisconsultes éminents réclament la suppression de cette mesure d'instruction. Ils disent que, dans la recherche des moyens de preuve, l'accusateur et l'accusé doivent être mis sur la même ligne. Ils soutiennent que si le premier peut, dès le début de la procédure, préparer et combiner librement ses moyens d'attaque, le second, défendant son honneur, sa liberté, sa vie, doit jouir du même droit dans la recherche des éléments de sa justification. Ils ajoutent que toute entrave apportée aux communications de l'inculpé avec les membres de sa famille est une atteinte aux droits de l'humanité; que l'isolement absolu transforme en un véritable supplice la détention préalable, qui ne doit être qu'une mesure de police. Ils citent les exemples fournis par plusieurs pays où, comme en Angleterre, la mise au secret n'existe pas, et où cependant l'administration de la justice répressive s'exerce avec une incontestable efficacité (1).

D'autres jurisconsultes, joignant à la connaissance approfondie du droit criminel une expérience consommée des affaires judiciaires, ont vivement critiqué ce système. Ils voient dans la mise au secret un moyen d'investigation, toujours légitime et parfois indispensable pour arriver à la découverte de la vérité. Ils soutiennent que la détention préalable, réduite à la simple privation de la liberté, serait souvent impuissante comme moyen d'instruction, si le prévenu, en dictant des ordres du fond de sa prison, en communiquant avec ses agents, en conférant avec ses complices, pouvait frapper de stérilité toutes les opérations judiciaires. Ils font remarquer qu'il ne suffit pas de citer l'exemple de l'Angleterre où, dans la plupart des cas, toute la procédure préliminaire est publique; où les citoyens, éprouvant pour la loi le respect le plus profond, s'empressent de fournir spontanément à la justice répressive tous les renseignements parvenus à leur connaissance; où, à la différence de ce qui se passe sur le continent, les témoins, sans se faire rechercher, se présentent de leur propre mouvement à la barre des tribunaux (2).

Nous nous sommes rangés parmi les partisans du second système; mais, tout en l'admettant, nous lui avons fait subir tous les tempéraments que requièrent les droits de la défense et le respect de la liberté individuelle.

La suppression pure et simple de l'interdiction de communiquer présenterait de graves inconvénients, dans les cas assez fréquents où tous ceux qui ont participé à l'infraction ne se trouvent pas sous la main de la justice, au moment du premier interrogatoire de l'auteur principal. Il importe alors, au plus haut degré, qu'ils ne connaissent pas, avant de subir leur propre interrogatoire, le système de défense adopté par leur chef. Aujourd'hui, leurs réponses contradictoires conduisent fréquemment à la manifestation de la vérité; tandis que, par la suppression absolue du secret, ils pourraient désor-

(1) Voy. Meyer, *Origine et progrès des institutions judiciaires*, t. III, p. 293. Servan, *Œuvres*, t. I, p. 26. Dupin, *Observation sur notre législation criminelle*, p. 72.

(2) Faustin Hélie, *Instr. crim.*, t. V, pp. 816 et suiv. (édit. franç.). Mangin, *Instr. écrite*, n° 160. Bentham, *Traité des preuves judiciaires*, l. III, c. XIV.

mais se ménager, avec la plus grande facilité, le moyen de produire, devant le magistrat chargé de l'instruction, un système uniforme et concordant jusque dans ses derniers détails. Limitée à la durée de huit jours, la mise au secret ne saurait être raisonnablement qualifiée d'attentat aux droits de l'humanité. Elle ne sera plus qu'un sacrifice relativement léger fait aux exigences impérieuses de la sécurité générale. Enfin, cette interdiction de communiquer n'enlèvera pas à l'inculpé la faculté de mettre à profit le droit important que lui donnent les articles 137 et suivants du projet.

Pour échapper à tous les reproches, il suffit que le législateur entoure l'exercice du droit des garanties requises pour l'empêcher de dégénérer en abus.

Par suite d'une résolution mentionnée ci-dessus (1), l'article 142 devra être précédé de la disposition suivante, proclamant la règle ordinaire et disant clairement que l'interdiction de communiquer constitue toujours une exception :

Immédiatement après l'interrogatoire, l'inculpé pourra communiquer avec son conseil, à moins que le juge d'instruction n'ait prononcé une interdiction de communiquer.

ART. 143.

Cette interdiction ne pourra s'étendre au-delà de dix jours.

Elle pourra toutefois être renouvelée avec l'autorisation de la chambre du conseil.

La Commission n'a pas cru devoir adopter cet article, qui accorde au juge d'instruction et à la chambre du conseil la faculté de renouveler l'interdiction d'une manière indéfinie.

Sans doute, l'interdiction de communiquer n'est pas, chez nous, le *secret* de l'ancienne procédure; elle est moins encore la *mise au cachot*, prescrite jadis à l'égard des inculpés dangereux. En Belgique, depuis l'introduction du nouveau système d'emprisonnement, l'individu soumis à l'interdiction de communiquer reste dans sa cellule et y est traité comme tous les autres prisonniers.

Mais la position du détenu, à l'égard duquel on a prescrit cette mesure sévère, n'en est pas moins anormale et pénible. Il est privé de toute relation avec sa famille et avec ses amis; il est surtout privé des conseils et du concours de son défenseur. Il se trouve complètement séparé du monde extérieur, pendant que les représentants de l'accusation scrutent sa vie, recueillent les preuves et agissent avec une liberté entière.

A notre avis, l'interdiction de communiquer ne doit, en aucun cas, dépasser

(1) Voy. ci-dessus, p. 25.

huit jours. Ce délai suffit pour les premières recherches et pour les interrogatoires séparés des inculpés. Nous avons donné à l'article 143 la rédaction suivante :

Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de huit jours et ne sera pas renouvelée.

Aller plus loin, fournir au juge d'instruction et à la chambre du conseil le moyen de prolonger l'interdiction de communiquer d'une manière indéfinie, ce serait s'exposer à voir renaître les abus qui, par une réaction tardive, mais inévitable, ont amené la règle exagérée de l'article 3 de loi du 20 avril 1874.

Le terme de trois jours, fixé par cette loi, est manifestement insuffisant. Quand les inculpés sont en grand nombre, il n'est pas toujours possible de les interroger immédiatement d'une manière suffisante, parce que d'autres affaires importantes absorbent tous les instants dont le juge d'instruction peut disposer. D'autre part, il arrive que ce magistrat, pour rendre l'interrogatoire fructueux, ait besoin de prendre des renseignements hors de la ville où il réside. Les juges les plus éclairés et les plus expérimentés sont unanimes à affirmer que le terme fixé par la loi de 1874 rend souvent l'accomplissement de leur mission impossible ou du moins extrêmement difficile. Le terme doit être, au moins, porté à huit jours.

Une interdiction de communiquer, limitée à cette durée, ne saurait être envisagée comme un acte de cruauté à l'égard d'un individu contre lequel s'élèvent de graves présomptions de culpabilité. Cette interdiction ne sera pas, comme le *secret* de l'ancien régime, destinée à arracher des aveux au détenu, à l'aide d'une torture morale. Elle n'aura d'autre but que de protéger la justice contre les manœuvres et les pièges des violateurs de la loi pénale.

Si l'interdiction de communiquer n'avait jamais dépassé le terme de huit jours, aucune plainte ne se serait fait entendre.

ART. 144.

L'inculpé ou, pour lui, un de ses parents ou amis, pourra demander, par requête, à la chambre du conseil, la mainlevée de l'interdiction.

La requête sera déposée au greffe et inscrite sur le registre des appels correctionnels.

La chambre du conseil y statuera dans les deux jours de la présentation de la requête, le juge d'instruction et le procureur du roi entendus.

Dans un système de législation qui autorise la présence de l'inculpé, quand la chambre du conseil statue sur la confirmation d'un mandat d'arrêt, il faut évidemment appliquer la même règle au cas où il s'agit du maintien ou de la mainlevée d'une interdiction de communiquer. On ne saurait se montrer trop scrupuleux, lorsqu'il s'agit de porter une véritable atteinte à la liberté de

a défense. Il est indispensable que, sous ce rapport, le texte de l'article 144 soit modifié.

Mais, par contre, quand on autorise la présence du défenseur, il n'est pas raisonnable d'imposer à la chambre du conseil l'obligation de statuer dans les deux jours. L'article 143, tel que nous l'avons rédigé, exige que l'avocat de l'inculpé soit, au plus tard, averti la veille de la réunion des juges, et il n'est pas toujours facile de donner cet avertissement, par lettre recommandée, le jour même où la requête arrive au greffe du tribunal. Nous proposons de rédiger le dernier paragraphe de l'article 144 dans les termes suivants :

La chambre du conseil y statuera dans les trois jours de la présentation de la requête, le juge d'instruction, le procureur du roi et l'inculpé ou son défenseur entendus.

ART. 143.

Le requérant pourra, par sa requête, demander que le conseil de l'inculpé soit entendu.

Dans ce cas, le président de la chambre du conseil appelée à statuer fera indiquer, sur le registre ci-dessus prescrit, vingt-quatre heures au moins d'avance, les lieu, jour et heure auxquels le conseil de l'inculpé sera entendu.

La décision devra être rendue dans les cinq jours de la présentation de la requête.

Par suite de la modification que nous avons fait subir au texte de l'article précédent, la première disposition de l'article 143 est devenue inutile. Quand l'inculpé aura fait choix d'un défenseur, celui-ci devra toujours être entendu. Les membres de la chambre du conseil ne pourront plus se borner à écouter les raisons alléguées par le juge d'instruction. Le défenseur leur fera connaître les motifs qui s'opposent à ce que l'inculpé soit plus longtemps privé de la faculté de communiquer avec son conseil et avec sa famille.

A un autre point de vue, l'article 143 renferme une lacune. Il n'ordonne pas que le défenseur soit averti du jour et de l'heure de la réunion de la chambre du conseil. Il faut évidemment reproduire ici la règle applicable à l'hypothèse de l'article 154 du projet de la Commission parlementaire.

Pour atteindre le but auquel nous visons, l'article 144 devra recevoir la rédaction suivante :

Si l'inculpé a fait choix d'un défenseur, le président de la chambre du conseil fera indiquer, sur le registre prescrit par l'article 154, au moins vingt-quatre heures d'avance, les lieu, jour et heure auxquels l'inculpé sera entendu.

Le défenseur sera averti par le greffier du tribunal, au plus tard la veille, suivant le mode indiqué à l'article cité (1).

(1) Du projet de la Commission parlementaire.

ART. 146.

Si la demande en mainlevée est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après la décision de la chambre du conseil.

Cependant l'inculpé et le procureur du roi pourront appeler de l'ordonnance de la chambre du conseil.

L'appel sera interjeté, par le procureur du roi, dans les vingt quatre heures de la remise qui lui en sera faite conformément à l'article 73.

Il y sera statué comme il est dit à l'article 74.

Dans un système qui défend de renouveler l'interdiction de communiquer, en d'autres termes, qui ne permet jamais de la prolonger au delà de huit jours, le droit d'appel concédé par l'article 146 est dépourvu d'importance. Dans l'hypothèse la plus favorable, trois jours s'écouleront ordinairement avant la décision de la chambre du conseil. La notification de la décision au procureur du roi se fera le lendemain (art. 73), et le chef du parquet aura, de son côté, un délai de vingt-quatre heures pour prendre sa détermination; de sorte que l'acte d'appel, en supposant qu'il soit dressé immédiatement, n'arrivera jamais, ou du moins bien rarement, avant le sixième jour, au greffe de la cour. En laissant à celle-ci un délai de quarante-huit heures pour se prononcer, et en y ajoutant encore un jour pour la notification de l'arrêt, l'interdiction de communiquer ne serait jamais levée que le lendemain de l'expiration du terme.

La majorité de la Commission a cru que, dans ces conditions, le droit d'appel ne devait pas être maintenu.

Nous proposons la suppression de l'article 146.

ART. 147.

Dans tous les cas de renouvellement de l'interdiction de communiquer, il en sera rendu compte au procureur général, par le juge d'instruction

Le renouvellement de l'interdiction n'étant pas autorisé, cet article n'a plus de raison d'être.

SECTION IV — DE LA FORME ET DE L'EXÉCUTION DES MANDATS.

ART. 148.

Le mandat d'amener contiendra :

La date des jour, mois et an;

La qualité de celui qui l'a décerné, sa signature et l'empreinte de son sceau ;

Les nom, prénoms, âge, profession, signalement et demeure de l'inculpé,

s'ils sont connus, sinon des désignations équivalentes aussi précises que possible, et la mention du fait.

Le mandat d'arrêt contiendra, de plus, la qualification du fait et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit.

Cet article indique à la fois les formes substantielles du mandat d'amener et celles du mandat d'arrêt; mais, quant à ce dernier, il importe de remarquer que d'autres indications devront y figurer, chaque fois qu'il sera décerné contre une personne ayant sa résidence en Belgique. L'article 133 du projet de la Commission parlementaire exige que, dans ce cas, le mandat spécifie les circonstances graves, exceptionnelles et intéressant la sécurité publique, sur lesquelles l'arrestation est motivée.

A l'exception du signalement de l'inculpé, que le Code d'instruction criminelle ne réclame que pour les ordonnances de prise de corps (1), toutes les mentions prescrites par l'article 148 sont, depuis longtemps, exigées par la doctrine et par la jurisprudence (2).

En ce qui concerne la mention du fait, on ne pourra plus prétendre qu'il suffit de dire, dans le mandat d'arrêt, que tel individu est prévenu *du délit prévu par telle loi*. Il faudra qu'on indique à la fois, outre la citation de la loi, le fait incriminé et la qualification de ce fait au point de vue de la loi pénale. Ce n'est qu'au moyen de toutes ces indications que l'inculpé est réellement mis en mesure de préparer convenablement sa défense. Quant aux mots : *citation de la loi*, il est évident qu'ils n'ont en vue que la désignation de la loi et n'exigent pas la transcription du texte.

ART. 149.

Le mandat de comparution contiendra les nom, profession et demeure de l'inculpé et la mention du fait. Il y sera exprimé que la personne citée qui n'y déférera pas, pourra être contrainte par la voie du mandat d'amener.

Pour les formalités du mandat de comparution, qui n'entraîne aucune contrainte, qui n'est qu'une invitation à comparaître devant le juge d'instruction, le législateur pouvait se montrer moins sévère que pour les mandats d'amener et d'arrêt.

Les auteurs du projet ont prescrit ici une formalité nouvelle. Ils exigent que le mandat de comparution renferme un avertissement, portant que la personne citée, qui restera en défaut de comparaître, sera contrainte par la voie du mandat d'amener. Ils ont tenu compte de l'ancienne maxime : *moneat lex priusquam feriat*.

(1) Art. 154.

(2) Voy. Cassation de France, 5 septembre 1817. Dalloz, *Rép.*, v° *Instruction criminelle*, n° 650.

ART. 150.

L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats pourra être punie d'injonctions au juge d'instruction et au procureur du roi, et même de prise à partie s'il y a lieu.

Cette disposition fait disparaître une injustice commise par les auteurs du Code d'instruction criminelle.

L'article 112 de ce Code porte que l'inobservation des formalités prescrites pour les mandats doit toujours être punie d'une amende de cinquante francs au moins contre le greffier. Le législateur se montre tellement sévère qu'il ne fixe pas même le maximum de l'amende et laisse aux tribunaux un pouvoir arbitraire.

Cette manière de procéder n'est pas équitable. Le greffier n'est que l'agent passif du juge d'instruction, et celui-ci se rend coupable de négligence, s'il ne veille pas à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Il doit seul répondre des irrégularités de la rédaction, comme le procureur du roi des irrégularités de l'exécution des mandats.

C'est avec raison que les rédacteurs du projet ont attribué toutes les responsabilités à ces deux magistrats. En cas de négligence grave, la chambre des mises en accusation leur fera des injonctions, conformément aux articles 9 et 10 du projet, sans préjudice du droit des citoyens lésés de recourir à la prise à partie.

ART. 151.

Les mandats sont exécutoires dans tout le territoire du royaume.

Ils seront notifiés par un huissier, par un garde champêtre ou forestier, par un agent de la force publique ou de la police locale, ou par un directeur ou gardien en chef des prisons, lequel en fera l'exhibition à l'inculpé et en délivrera copie.

Le mandat d'arrêt sera exhibé à l'inculpé, lors même qu'il serait déjà détenu, et il lui en sera délivré copie.

Le premier alinéa de l'article 151 est la reproduction partielle de l'article 98 du Code d'instruction criminelle. Décernés, au nom de la justice nationale, par un fonctionnaire que la loi a formellement chargé de cette mission, les mandats peuvent être mis à exécution dans tout le royaume. Aucune autre juridiction ne doit intervenir pour les rendre obligatoires hors du ressort du juge qui les a lancés (*). Cette intervention n'aurait d'autre résultat que de retarder l'arrestation des inculpés et de leur fournir le moyen d'échapper aux recherches dont ils sont l'objet.

(*) On verra plus loin que l'application de la règle est soumise à quelques restrictions.

Le deuxième alinéa de l'article 151 réalise un progrès, en ce sens qu'il multiplie le nombre des fonctionnaires aptes à concourir à l'exécution des mandats. Aux huissiers et aux agents de la force publique, désignés par l'article 97 du Code d'instruction criminelle, il joint les gardes champêtres et forestiers, les agents de la police locale, les directeurs et les gardiens en chef des prisons. On sait que, sous la législation actuelle, il y a doute sur le point de savoir si l'exécution du mandat d'arrêt peut être confiée aux agents de police (1).

Le troisième alinéa, qui se justifie par lui-même, est la reproduction de l'article 97 du Code d'instruction criminelle. Pour le mettre en parfaite harmonie avec l'article 7 de la Constitution, nous proposons de le rédiger de la manière suivante : *Les mandats seront exhibés à l'inculpé au moment de l'arrestation, et il lui en sera délivré copie, au plus tard dans les vingt-quatre heures.*

ART. 152.

L'inculpé qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint.

Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin ; elle sera tenue de marcher, sur la réquisition contenue dans le mandat.

Cet article, reproduction textuelle de l'article 99 du Code d'instruction criminelle, n'a pas besoin de justification. Le but du mandat d'amener ne serait pas atteint, si le fonctionnaire chargé de le mettre à exécution n'avait pas le droit de réclamer le concours de la force publique.

ART. 153.

Néanmoins, lorsque, après plus de deux jours depuis la date du mandat d'amener, l'inculpé aura été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré ce mandat et à une distance de plus de cinq myriamètres du domicile de cet officier, cet inculpé pourra n'être pas contraint de se rendre au mandat ; mais alors le procureur de l'arrondissement où il aura été trouvé, et devant lequel il sera conduit, décernera un mandat d'arrêt, en vertu duquel il sera détenu dans la maison d'arrêt.

Le mandat d'amener devra être pleinement exécuté, si l'inculpé est trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments qui font présumer qu'il est auteur ou complice du crime ou du délit pour lequel il est recherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il aura été trouvé.

(1) Voy. De Brouckere et Tielemans, *Répertoire de droit administratif, V° Arrestation.*

Cette disposition, uniquement applicable au mandat d'amener, est la reproduction textuelle de l'article 100 du Code d'instruction criminelle. Elle figurait déjà dans la loi des 16-29 septembre 1791 et dans le Code du 3 brumaire an IV (1).

En principe, les mandats sont exécutoires dans tout le royaume ; mais, ainsi que l'a dit l'auteur d'une circulaire ministérielle du 29 septembre 1791, « il y aurait trop d'inconvénients à ce qu'en vertu d'un mandat d'amener, un prévenu pût être conduit d'une extrémité du royaume à l'autre, sur de simples suspicions qui peuvent servir de base à une détermination aussi provisoire qu'un mandat d'amener. » Il est prudent, dans ce cas, de lui faire préalablement subir un interrogatoire.

Déterminé par ce motif, le législateur a fait une importante distinction. Si l'inculpé est trouvé porteur d'instruments, de papiers ou d'effets qui font présumer qu'il est auteur ou complice de l'infraction pour laquelle il est recherché, le mandat d'amener doit être exécuté, quels que soient les délais et la distance ; mais, dans le cas contraire, l'inculpé *peut n'être pas contraint de se rendre au mandat*. On ne doit pas, sans nécessité, ordonner la translation immédiate d'un prévenu qui n'a pas encore été interrogé. Tel est le but des articles 155 et suivants du projet.

Sous le régime du Code d'instruction criminelle, les mots : *peut n'être pas contraint*, ont donné lieu à une question importante, que les auteurs du projet belge n'ont pas résolue. Dépend-il de la volonté du prévenu de se rendre ou de ne pas se rendre au mandat ? A-t-il le droit d'exiger toujours sa translation immédiate ? A-t-on besoin de son assentiment, pour ordonner le dépôt provisoire dans la maison d'arrêt du lieu où il a été trouvé ? Laissant de côté les arguments puisés dans le texte des lois qui ont successivement réglé la matière, nous croyons que, par application des principes généraux, la décision doit être abandonnée au procureur du roi. L'exécution des mesures d'instruction prescrites ou autorisées par la loi ne dépend pas de la volonté des inculpés. C'est au magistrat chargé de décerner le mandat d'arrêt que le législateur doit ici laisser l'appréciation des motifs qui nécessitent la translation ou y mettent obstacle. Il pourra, sans doute, tenir compte des demandes de l'inculpé, mais l'adhésion de celui-ci n'est pas une condition indispensable.

Nous proposons, en conséquence, la rédaction suivante, pour le premier alinéa de l'article 153 :

Néanmoins, lorsque, après plus de deux jours depuis la date du mandat d'amener, l'inculpé aura été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré ce mandat et à une distance de plus de cinq myriamètres, le procureur du roi de l'arrondissement où il aura été trouvé, et devant lequel il sera conduit, pourra décerner un mandat d'arrêt, en vertu duquel il sera retenu dans la maison d'arrêt.

(1) Art. 8, tit. V, de la loi des 16-29 septembre 1791 ; art. 74 du Code du 3 brumaire an IV.

ART. 154.

Dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat d'arrêt, le procureur du roi qui l'aura délivré en donnera avis et transmettra les procès-verbaux, s'il en a été dressé, au juge d'instruction qui a décerné le mandat d'amener.

ART. 155.

Si l'inculpé a été arrêté en vertu d'un mandat d'amener délivré par le procureur du roi, dans le cas de flagrant délit, les pièces seront, dans les vingt-quatre heures, transmises directement au juge d'instruction saisi de l'affaire.

Les articles 154 et 155 prescrivent des mesures d'exécution qui se trouvent en rapport direct avec l'arrestation provisoire autorisée par le premier alinéa de l'article 153.

Aux termes de l'article 154, quand le procureur du roi du lieu où l'inculpé a été trouvé décerne le mandat d'arrêt, il doit immédiatement en donner avis et transmettre les pièces au juge d'instruction qui a lancé le mandat d'amener.

C'est encore au juge d'instruction saisi de l'affaire que les pièces doivent être transmises, en vertu de l'article 155, quand le procureur du roi lui-même a décerné le mandat d'amener, en cas de crime flagrant. L'envoi au procureur du roi d'un autre arrondissement aurait pour unique résultat de retarder la marche de la procédure, en faisant faire aux pièces un circuit inutile. Le chef du parquet serait, en effet, obligé de les transmettre au juge d'instruction, seul compétent pour envoyer la commission rogatoire à son collègue du lieu de l'arrestation.

La règle posée à l'article 155 se trouve donc à l'abri de toute critique sérieuse; mais son texte devra subir une double modification. Le *flagrant délit* qu'il vise est un *crime flagrant* ⁽¹⁾, et il ne prévoit pas le cas où le mandat d'amener a été décerné par un officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du roi ⁽²⁾.

Nous avons l'honneur de proposer la rédaction suivante :

Si l'inculpé a été arrêté en vertu d'un mandat d'amener délivré dans les cas de crime flagrant, par le procureur du roi ou un officier de police judiciaire, auxiliaire de ce magistrat, les pièces seront, dans les vingt-quatre heures, transmises directement au juge d'instruction saisi de l'affaire.

(1) Voy. l'art. 52.

(2) Voy. l'art. 65.

ART. 156.

Le juge d'instruction saisi de l'affaire transmettra, sous cachet, au juge d'instruction du lieu où l'inculpé a été trouvé, les pièces, notes et renseignements relatifs au crime ou au délit, afin de faire subir l'interrogatoire à cet inculpé.

Toutes les pièces seront ensuite également renvoyées, avec l'interrogatoire, au juge saisi de l'affaire.

ART. 157.

Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il pourra ordonner que l'inculpé sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

S'il n'a pas exprimé dans le mandat que l'inculpé sera ainsi transféré, il restera dans la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué conformément aux articles 180 et suivants du présent Code.

Les articles 156 et 157 se trouvent également en rapport avec l'article 155.

Quand le mandat d'arrêt a été décerné par le procureur du roi du lieu où l'inculpé a été arrêté, le juge d'instruction peut déléguer l'interrogatoire au juge de ce lieu ; mais il peut aussi faire transférer l'inculpé dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction. Si la translation n'est pas requise par les exigences de la procédure, il le laissera dans la prison où il a été déposé ; mais, par contre, s'il estime que la présence de l'inculpé est nécessaire, soit pour lui faire subir un interrogatoire, soit pour le confronter avec les témoins, il ordonnera sa translation immédiate. Dans le premier cas, il suivra la marche tracée par l'article 156 ; dans le second, il se conformera aux prescriptions de l'article 157.

Les articles 156 et 157 reproduisent, avec un changement de rédaction dépourvu d'importance, les articles 103 et 104 du Code d'instruction criminelle.

ART. 158

Si l'inculpé, contre lequel a été décerné un mandat d'amener, ne peut être trouvé, ce mandat sera notifié à sa dernière habitation. La copie de l'acte de notification sera laissée aux parents ou serviteurs de l'inculpé, trouvés en sa demeure ; en leur absence, au bourgmestre, à l'un des échevins ou au commissaire de police de la commune.

Le mandat sera exhibé au bourgmestre, à l'un des échevins ou au commissaire de police de la commune, et l'original de l'acte de notification sera revêtu de son visa.

Cet article reproduit, avec une double modification, l'article 105 du Code d'instruction criminelle. Celui-ci ne prévoyait pas le cas où la résidence actuelle de l'inculpé était inconnue. Il exigeait directement la remise du mandat au

bourgmestre, à l'un des échevins ou au commissaire de police ; tandis que le projet ne prescrit cette mesure que dans le cas où le porteur du mandat n'a trouvé ni parents ni serviteurs dans l'habitation de l'inculpé.

ART. 159.

Tout dépositaire de la force publique et même tout citoyen sera tenu de saisir et de conduire devant le procureur du roi ou devant un officier de police auxiliaire, tout individu surpris en flagrant délit, si ce fait constitue un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la personne ou la propriété d'un citoyen.

Cette disposition correspond à l'article 106 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : *Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit ou poursuivi soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur impérial, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit comporte peine afflictive ou infamante.*

On connaît la longue controverse qui a surgi au sujet de la portée réelle de cet article. Les uns subordonnaient toujours son application à l'existence d'un crime, tandis que les autres se contentaient, en cas de flagrant délit, d'un fait punissable d'emprisonnement et n'exigeaient l'existence du crime que dans les cas assimilés au flagrant délit, par l'article 41 du Code de 1808⁽¹⁾.

Les membres de la Commission du Gouvernement ont adopté, pour ainsi dire, un système moyen. Ils n'ont pas voulu restreindre l'application de la règle aux seuls crimes flagrants; mais, d'autre part, ils n'ont pas voulu l'étendre à tous les délits flagrants : « On ne pouvait pas, dit son rapporteur, » étendre l'application de la disposition à tous les délits indistinctement, car » elle aurait obligé les agents de la force publique de saisir et de conduire » devant le procureur du roi l'individu surpris, par exemple, en flagrant » délit d'injure ou de tout autre délit d'importance très-minime... La Com- » mission a restreint la disposition aux faits, *crimes ou délits*, qui consti- » tuent un *attentat*, soit contre la sûreté publique, soit contre la personne » ou la propriété d'un citoyen, c'est-à-dire aux faits qui impliquent en » quelque sorte l'emploi de la violence et qui, par cela même, compromet- » tent la paix publique⁽²⁾. »

Cette solution est rationnelle et satisfait pleinement aux exigences de la pratique. En restreignant la disposition au cas où il s'agit d'un crime flagrant, on arriverait à cette étrange conséquence que ni un particulier, ni un agent de la force publique n'auraient le droit d'arrêter sur la voie publique un voleur ordinaire surpris en flagrant délit⁽³⁾. Il faudrait, d'un autre côté, sup-

(1) Voyez les auteurs et les arrêts cités par M. Nypels, aux n°s 1946 et suiv. de l'édition belge de *l'Instruction criminelle* de F. Hélie.

(2) P. 296 du Rapport.

(3) Boitard, *Leçons de droit criminel (Code d'instruction criminelle)*, n° 120.

poser chez tous les agents et chez tous les citoyens une connaissance assez complète du droit pénal pour savoir distinguer nettement entre le crime et le délit. Ce système serait d'autant plus déraisonnable que le Code pénal belge a transformé en délits un grand nombre d'actes que le Code français de 1810 frappait de peines afflictives ou infamantes. Quant aux mots *surpris en flagrant délit*, ils conserveront, dans le texte de l'article 159 du projet, le sens étendu que leur attribue le Code de procédure pénale. Ils comprendront à la fois les deux cas de flagrant délit proprement dits et les deux cas assimilés au flagrant délit, suivant la distinction faite par l'article 44.

La solution à laquelle nous avons donné la préférence n'est pas en contradiction avec les articles 52 et 61 du projet (art 56 et 63 du projet de la Commission parlementaire), qui défendent au procureur du roi et à ses auxiliaires de décerner un mandat d'amener quand l'acte délictueux ne constitue pas un crime flagrant. Les deux hypothèses sont entièrement différentes. Aux articles cités, il s'agit d'un mandat qui constitue un acte de poursuite et place l'inculpé sous la main de la justice ; tandis que, dans le cas qui nous occupe, l'arrestation n'est qu'une mesure de police destinée à faire conduire le délinquant devant un magistrat désigné par la loi.

Mais il nous a paru que l'article 159 ne doit pas conserver la place qu'il occupe dans le projet, au milieu des règles prescrites pour l'exécution des mandats. Le législateur suppose précisément qu'aucun mandat n'a été décerné ; il prend des précautions pour suppléer à l'absence d'un ordre d'arrestation. La disposition n'a rien de commun ni avec les formes, ni avec l'exécution des mandats d'amener ou d'arrêt. Nous l'avons placée à la fin de la section IV.

ART. 160.

L'officier chargé de l'exécution du mandat d'arrêt se fera accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi.

Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat devra s'exécuter, et elle sera tenue de marcher sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat.

Le porteur d'un mandat d'amener peut requérir le concours de la force publique (art. 152) ; mais le porteur d'un mandat d'arrêt est obligé de se faire accompagner d'une force suffisante pour assurer, en toutes circonstances, l'exécution des ordres de la justice.

Cette distinction n'a pas besoin de commentaire.

Nous proposons de faire subir un changement de rédaction au premier alinéa de l'article, en substituant aux mots : *L'officier chargé de l'exécution*, les termes suivants : *L'agent chargé de l'exécution*. Ce ne sont pas : eulement les officiers de police judiciaire que l'article 151 du projet charge de l'exécution des mandats. Il leur adjoint les huissiers, les directeurs des prisons, les gardiens en chef et, en général, tous les agents de la force publique.

En Belgique, où l'usage généralement suivi consiste à confier l'exécution

des mandats à la gendarmerie, on rencontrera rarement une difficulté d'application.

ART. 161.

Si l'inculpé est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui aura décerné le mandat, il sera conduit devant le juge de paix ou son suppléant, et, à leur défaut, devant le bourgmestre ou l'un des échevins, ou devant le commissaire de police du lieu, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution.

Cette disposition n'est pas une dérogation à l'article du projet qui déclare les mandats exécutoires dans tout le royaume. Un criminaliste éminent dit à ce sujet : « La loi n'a pas voulu qu'un citoyen fût arrêté en vertu d'un mandat » émané d'un fonctionnaire qui n'a pas autorité dans le territoire où l'arrestation s'opère, sans que ce mandat fût vérifié par un officier de ce territoire, » sans que cet officier en reconnût la légalité. Il était important d'assurer à » la liberté individuelle une garantie immédiate, soit contre les erreurs des » agents, soit contre des actes arbitraires (1). »

ART. 162.

L'inculpé, saisi en vertu d'un mandat d'arrêt, sera conduit, sans délai, dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat, et, à défaut d'indication, dans la maison d'arrêt de l'arrondissement où la capture a été faite.

Le texte de cet article comble une lacune du Code d'instruction criminelle. Son article 140 ordonne de conduire l'inculpé dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat; mais il n'a pas prévu le cas, à la vérité très-rare, où le mandat ne porte pas cette indication.

Désormais l'inculpé sera conduit dans la maison d'arrêt de l'arrondissement où la capture a été faite. Sa translation sera ensuite requise par le magistrat compétent.

ART. 163.

L'agent chargé de l'exécution du mandat d'arrêt remettra l'inculpé au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge.

Il portera ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation et en prendra une reconnaissance.

Il exhibera ces décharge et reconnaissance, dans les vingt-quatre heures, au juge d'instruction. Celui-ci mettra sur l'une et l'autre son visa, qu'il datera et signera.

(1) F. Hélic, *Instruction criminelle*, t. V, p. 812.

Cet article, confirmant la pratique actuellement suivie, confond en une seule rédaction les articles 107 et 111 du Code d'instruction criminelle.

ART. 164.

Si l'inculpé, contre lequel il a été décerné un mandat d'arrêt, ne peut être saisi, le mandat sera notifié comme dans le cas de l'article 158, et il sera dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins de l'inculpé, que le porteur du mandat pourra trouver ; ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Si l'habitation de l'inculpé est isolée ou si les voisins refusent d'assister à la perquisition, il sera fait mention de ces circonstances au procès-verbal.

Le porteur du mandat fera ensuite viser son procès-verbal par le bourgmestre, l'un des échevins ou le commissaire de police du lieu, et lui en laissera copie.

Le mandat et le procès-verbal seront remis au greffe du tribunal dans le ressort duquel le procès verbal aura été dressé.

· Les formalités prescrites par l'article 164 ont pour but de prouver que le porteur du mandat a fait tout ce qui dépendait de lui pour le mettre à exécution.

En comparant ce texte à l'article correspondant du Code d'instruction criminelle (art. 109), on voit que les auteurs du projet ont comblé trois lacunes importantes. Ils ont prévu le cas où l'habitation de l'inculpé est isolée et où, par suite, le recours aux voisins est impossible. Ils ont aussi prévu le cas où les voisins, par crainte de se compromettre ou pour tout autre motif, refusent d'assister à la perquisition. Ils ont, enfin, clairement indiqué le greffe où le mandat et le procès-verbal de perquisition doivent être déposés. Ils désignent le tribunal dans le ressort duquel le procès-verbal est dressé, tandis que l'article 109 du Code se borne à dire « au greffe du tribunal. »

Nous croyons qu'à la suite de ces règles, dont la sagesse ne saurait être contestée, il convient de placer une disposition concernant les perquisitions domiciliaires que la mise à exécution des mandats pourrait rendre nécessaires. En pratique, cette matière a souvent donné lieu à des difficultés sérieuses, et nous croyons qu'il y a lieu de les écarter à l'aide d'un texte formel, ainsi conçu :

L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'un mandat d'arrêt est autorisé à pénétrer, pendant le jour, dans la demeure des inculpés contre lesquels ils sont décernés. Il ne pourra y pénétrer la nuit que dans les cas prévus aux articles 89 et 90 de ce Code.

L'agent ne pourra, même pendant le jour, s'introduire dans la maison d'un citoyen autre que l'inculpé, si ce n'est en vertu d'un ordre de perquisition donné par l'officier de police judiciaire qui a décerné le mandat.

Le dernier alinéa reproduit la règle tracée à l'article 21 du décret du 30 janvier 1815 sur la police, la discipline et le service de la gendarmerie. Une expérience de plus d'un demi-siècle a prouvé qu'elle donne aux habitants de la maison une garantie suffisante.

Nous avons, Messieurs, l'honneur de vous proposer, avec les modifications indiquées ci-dessus, l'adoption du chapitre V du titre II du livre 1^{er} du projet de Code de procédure pénale.

Le Rapporteur

THONISSEN.

Le Président

JULES GUILLERY.

(44)

PROJETS DE LOI.

CHAPITRE V.

DES MANDATS ET DE L'INTERROGATOIRE DE L'INCUPLÉ.

SECTION PREMIÈRE. — DES MANDATS DE COMPARUTION ET D'AMENER, ET DE L'INTERROGATOIRE DE L'INCUPLÉ.

Projet du Gouvernement.

ART. 125.

Le juge d'instruction pourra décerner contre l'inculpé un mandat de comparution ou un mandat d'amener.

ART. 126.

Dans le cas de mandat de comparution, l'inculpé sera interrogé aux jour et heure indiqués dans le mandat.

Dans le cas de mandat d'amener, il sera interrogé de suite, ou, au plus tard, dans les vingt-quatre heures qui suivent le moment où il a été mis à la disposition du juge d'instruction.

ART. 127.

L'inculpé sera interrogé par le juge d'instruction, sans autre assistance que celle du greffier.

Cependant le juge pourra retenir dans son cabinet un ou plusieurs agents de la force publique.

Projet de la Commission.

ART. 139. (1)

(Comme ci-contre.)

Toutefois si l'inculpé a sa résidence en Belgique, et si le fait n'est pas passible d'une peine criminelle, le mandat d'amener ne sera décerné, en premier lieu, que dans des circonstances graves et exceptionnelles.

ART. 140.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Dans l'intervalle, l'inculpé sera déposé dans un local spécialement destiné à cet usage.

ART. 141.

(Comme ci-contre.)

(1) Nous suivons la série des chiffres indiqués dans les rapports précédents.

Projet du Gouvernement.

ART. 128.

Le juge d'instruction demandera à l'inculpé ses noms, prénoms, âge, état, profession et demeure.

Il lui fera connaître la nature du crime ou du délit qui fait l'objet de l'instruction et lui demandera de s'expliquer sur les faits et circonstances qui s'y rattachent.

Il pourra faire ensuite à l'inculpé les questions qu'il jugera convenables pour éclaircir ou compléter ses déclarations ou pour en contrôler l'exactitude, et il lui fera connaître les charges que révèle l'instruction.

ART. 129.

Les réponses de l'inculpé seront immédiatement consignées par écrit, à la suite des questions du juge.

Dans la rédaction de ces réponses, le juge d'instruction se conformera aux dispositions des articles 109 et 110.

ART. 130.

Le procès-verbal de l'interrogatoire sera signé par l'inculpé, par le juge et par le greffier.

Si l'inculpé ne veut ou ne peut signer, il en sera fait mention.

ART. 131.

S'il y a plusieurs inculpés, ils seront interrogés séparément.

Le juge d'instruction pourra ensuite les confronter.

ART. 132.

L'interrogatoire et la confrontation pourront être renouvelés aussi souvent que le juge d'instruction le jugera nécessaire

ART. 133.

Lorsqu'il y aura lieu d'interroger un inculpé en dehors de l'arrondissement où se fait l'instruction, le juge pourra déléguer son collègue de l'arrondissement où se trouve l'inculpé.

Projet de la Commission.

ART. 142.

(Comme ci-contre.)

ART. 145.

(Comme ci-contre.)

Dans la rédaction de ces réponses, le juge d'instruction se conformera aux dispositions des articles 121 et 122.

ART. 144.

(Comme ci-contre.)

ART. 145.

(Comme ci-contre.)

ART. 146.

(Comme ci-contre.)

ART. 147.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

ART. 154.

L'acte de délégation contiendra un état des faits et questions sur lesquels doit porter l'interrogatoire et les renseignements dont la connaissance peut être nécessaire au magistrat.

Les articles 121 et 122 seront observés.

ART. 155.

Les dispositions des articles 123 et 124 concernant les témoins qui ne parlent pas la langue du juge d'instruction et les témoins sourds-muets, sont communes, aux interrogatoires des inculpés.

SECTION II. — DU MANDAT D'ARRÊT.

ART. 156.

Après l'interrogatoire ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge d'instruction décrètera, s'il y a lieu, un mandat d'arrêt.

Si l'inculpé est domicilié en Belgique, le juge ne décrètera ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

Néanmoins, si le fait peut emporter la peine des travaux forcés de quinze ans à vingt ans, ou une peine plus grave, le juge d'instruction ne peut laisser l'inculpé en liberté que sur l'avis conforme du procureur du roi.

Projet de la Commission.

ART. 148.

(Comme ci-contre.)

Les articles 153 et 154 seront observés.

ART. 149.

Les dispositions des articles 135 et suivants concernant les témoins qui ne parlent pas la même langue que le juge d'instruction et les témoins sourds ou sourds-muets, sont communes aux interrogatoires des inculpés.

ART. 150.

L'aveu de l'inculpé ne dispense pas le juge d'instruction de rechercher d'autres éléments de preuve.

ART. 151.

Si l'inculpé, qui sera spécialement interpellé à cet effet dans son premier interrogatoire, désire se faire assister d'un conseil, les noms et demeure de ce conseil seront mentionnés dans le procès-verbal.

SECTION II. — DU MANDAT D'ARRÊT.

ART. 152.

Après l'interrogatoire ou en cas de fuite de l'inculpé, le juge d'instruction pourra décrèter un mandat d'arrêt, lorsque le fait est de nature à entraîner un emprisonnement de trois mois ou une peine plus grave.

Si l'accusé à sa résidence en Belgique et n'est pas en fuite, le juge d'instruction ne décrètera ce mandat que dans des circonstances graves et exceptionnelles, lorsque cette mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique.

(Comme ci-contre.)

ART. 153.

Le mandat d'arrêt, dans le cas prévu au § 2 de l'article précédent, spécifiera les circonstances graves, exceptionnelles et intéressant la sécurité publique, sur lesquelles l'arrestation est motivée.

Projet du Gouvernement.

ART. 157.

Dans les cinq jours, au plus tard, de son exécution, le mandat d'arrêt devra être confirmé par la chambre du conseil sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du roi entendu.

Le procureur du roi pourra appeler de l'ordonnance qui refuse la confirmation du mandat.

L'appel devra être interjeté, dans un délai de vingt-quatre heures, à compter du jour de l'ordonnance.

Il y sera statué comme il est dit à l'article 95.

L'inculpé gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel. Il pourra présenter un mémoire à la chambre du conseil.

ART. 158.

Le juge d'instruction et, dans les cas de flagrant délit, le procureur du roi, pourra, par voie télégraphique, transmettre l'ordre d'arrêter un inculpé.

Cet ordre, revêtu de la signature du juge et de l'empreinte de son sceau, devra contenir les noms, prénoms, qualité, âge, demeure et signalement de l'inculpé, s'ils sont connus, sinon, des désignations équivalentes aussi précises que possible. Il sera signé par l'employé chargé de l'expédition, et la copie sera revêtue de la signature de l'employé qui l'aura reçue.

Projet de la Commission.

ART. 154.

L'inculpé sera mis en liberté si, dans les cinq jours, depuis le jour de l'interrogatoire, le mandat n'est pas maintenu par la chambre du conseil, sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du roi et l'inculpé ou son conseil entendus.

Si l'inculpé a fait choix d'un conseil, le président de la chambre appelée à statuer fera indiquer, vingt-quatre heures au moins d'avance, sur un registre spécial tenu au greffe, les lieu, jour et heure de la comparution.

Le greffier en donnera avis, par lettre recommandée, au conseil désigné.

Supprimé. Reproduit plus loin.

ART. 155.

Si la chambre du conseil n'a pas statué sur la prévention dans le délai d'un mois à compter du premier interrogatoire, l'inculpé sera mis en liberté, à moins que cette chambre, par une ordonnance motivée, rendue à l'unanimité, le procureur du roi et l'inculpé ou son conseil entendus, ne déclare que l'intérêt public exige le maintien de la détention.

Il en sera de même successivement de mois en mois, si la chambre du conseil n'a point statué sur la prévention à la fin d'un nouveau mois.

ART. 156.

Le juge d'instruction et, dans les cas de crime flagrant, le procureur du roi, pourront, par voie télégraphique, transmettre l'ordre d'arrêter un inculpé.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

L'ordre d'arrestation sera exécuté comme mandat d'amener.

ART. 139.

Immédiatement après l'interrogatoire, l'inculpé pourra librement communiquer avec son conseil, à moins que le juge d'instruction n'ait prononcé une interdiction de communiquer.

ART. 140.

Dans le cours de la procédure, le juge d'instruction pourra, sur les conclusions conformes du procureur du roi, donner mainlevée du mandat d'arrêt, à charge pour l'inculpé de se représenter à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement, aussitôt qu'il en sera requis.

Dispositions générales.

ART. 141.

Le juge d'instruction ne peut déléguer le pouvoir de décerner les mandats d'amener ou d'arrêt.

SECTION III. -- DE L'INTERDICTION DE COMMUNIQUER.

ART. 142.

Lorsque le juge d'instruction croira devoir prononcer, à l'égard de l'inculpé, une interdiction de communiquer, il ne pourra le faire que par une ordonnance qui sera transcrite sur les registres de la prison.

ART. 145.

Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de dix jours.

Elle pourra toutefois être renouvelée avec l'autorisation de la chambre du conseil.

ART. 144.

L'inculpé ou, pour lui, un de ses parents ou amis, pourra demander par requête à la

Projet de la Commission.

(Comme ci-contre.)

Supprimé. Reproduit plus loin.

ART. 137.

(Comme ci-contre.)

Dispositions générales.

ART. 158.

(Comme ci-contre.)

SECTION III. — DE L'INTERDICTION DE COMMUNIQUER.

ART. 159.

Immédiatement après l'interrogatoire, l'inculpé pourra communiquer avec son conseil, à moins que le juge d'instruction n'ait prononcé une interdiction de communiquer.

ART. 160.

(Comme ci-contre.)

ART. 161.

Cette interdiction ne pourra s'étendre au delà de huit jours et ne sera pas renouvelée.

ART. 162.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

chambre du conseil, la mainlevée de l'interdiction.

La requête sera déposée au greffe et inscrite sur le registre des appels correctionnels.

La chambre du conseil y statuera dans les deux jours de la présentation de la requête, le juge d'instruction et le procureur du roi entendus.

ART. 145.

Le requérant pourra, par sa requête, demander que le conseil de l'inculpé soit entendu.

Dans ce cas, le président de la chambre du conseil appelée à statuer fera indiquer sur le registre ci-dessus présent, vingt-quatre heures au moins d'avance, les lieu, jour et heure auxquels le conseil de l'accusé sera entendu.

La décision devra être rendue dans les cinq jours de la présentation de la requête.

ART. 146.

Si la demande en mainlevée de l'interdiction est rejetée, elle ne pourra être reproduite que dix jours après la décision de la chambre du conseil.

Cependant l'inculpé et le procureur du roi pourront appeler de l'ordonnance de la chambre du conseil.

L'appel devra être interjeté, par le procureur du roi, dans les vingt-quatre heures de l'ordonnance, et par l'inculpé dans les vingt-quatre heures de la remise qui lui en sera faite conformément à l'article 75.

Il y sera statué comme il est dit à l'article 74.

ART. 147.

Dans tous les cas de renouvellement de l'interdiction de communiquer, il en sera rendu compte au procureur général par le juge d'instruction.

SECTION IV. — DE LA FORME ET DE L'EXÉCUTION DU MANDAT**ART. 148.**

Le mandat d'amener contiendra :

La date des jour, mois et an ;

Projet de la Commission

(Comme ci-contre.)

La chambre du conseil y statuera dans les trois jours de la présentation de la requête, le juge d'instruction, le procureur du roi et l'inculpé ou son défenseur entendus.

ART. 163.

Si l'inculpé a fait choix d'un défenseur, le président de la chambre du conseil fera indiquer, sur le registre prescrit par l'article 154, au moins vingt-quatre heures d'avance, les lieu, jour et heure auxquels l'inculpé sera entendu.

Le défenseur sera averti par le greffier du tribunal, au plus tard la veille, suivant le mode indiqué à l'article 154.

(Supprimé.)

(Supprimé.)

SECTION IV. — DE LA FORME ET DE L'EXÉCUTION DU MANDAT.**ART. 164.**

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

La qualité de celui qui l'a décerné, sa signature et l'empreinte de son sceau;

Les noms, prénoms, âge, profession, signalement et demeure de l'inculpé, s'ils sont connus; sinon, des désignations équivalentes aussi précises que possible et la mention du fait.

Le mandat d'arrêt contiendra, de plus, la qualification du fait et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime ou un délit.

ART. 149.

Le mandat de comparution contiendra les noms, profession et demeure de l'inculpé et la mention du fait. Il y sera exprimé que la personne citée qui n'y déférera pas pourra être contrainte par la voie du mandat d'amener.

ART. 150.

L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats pourra être punie d'injonctions au juge d'instruction et au procureur du roi, et même de prise à partie, s'il y a lieu.

ART. 151.

Les mandats sont exécutoires dans tout le territoire du royaume.

Ils seront notifiés par un huissier, un garde champêtre ou forestier, un agent de la force publique ou de la police locale, un directeur ou gardien en chef des prisons, lequel en fera l'exhibition à l'inculpé et lui en délivrera copie.

Le mandat d'arrêt sera exhibé à l'inculpé, lors même qu'il serait déjà détenu.

ART. 152.

L'inculpé qui refusera d'obéir au mandat d'amener, ou qui, après avoir déclaré qu'il est prêt à obéir, tentera de s'évader, devra être contraint.

Le porteur du mandat d'amener emploiera, au besoin, la force publique du lieu le plus voisin; elle sera tenue de marcher sur la réquisition contenue dans le mandat.

ART. 153.

Néanmoins, lorsque, après plus de deux jours depuis la date du mandat d'amener, l'in-

Projet de la Commission.

ART. 165.

(Comme ci-contre.)

ART. 166.

(Comme ci-contre.)

ART. 167.

(Comme ci-contre.)

Ils seront notifiés par un huissier, un garde champêtre ou forestier, un agent de la force publique ou de la police locale, un directeur ou gardien en chef des prisons.

Les mandats seront exhibés à l'inculpé au moment de l'arrestation, et il lui en sera délivré copie, au plus tard dans les vingt-quatre heures.

ART. 168.

(Comme ci-contre.)

ART. 169.

Néanmoins, lorsque, après plus de deux jours depuis la date du mandat d'amener,

Projet du Gouvernement.

culpé aura été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré ce mandat, et à une distance de plus de cinq myriamètres du domicile de cet officier, cet inculpé sera conduit devant le procureur du roi de l'arrondissement où il aura été trouvé, lequel décernera un mandat d'arrêt, en vertu duquel il sera retenu dans la maison d'arrêt.

Le mandat d'amener devra être exécuté, si l'inculpé a été trouvé muni d'effets, de papiers ou d'instruments qui font présumer qu'il est auteur ou complice du crime ou du délit pour lequel il est recherché, quels que soient le délai et la distance dans lesquels il aura été trouvé.

ART. 154.

Dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat d'arrêt, le procureur du roi qui l'aura délivré en donnera avis et transmettra les procès-verbaux, s'il en a été dressé, au juge d'instruction qui a décerné le mandat d'amener.

ART. 155.

Si l'inculpé a été arrêté en vertu d'un mandat d'amener délivré par le procureur du roi, dans les cas de flagrant délit, les pièces seront, dans les vingt-quatre heures, transmises directement au juge d'instruction saisi de l'affaire.

Le juge d'instruction donnera avis de la réception des pièces au procureur du roi près lequel il exerce.

ART. 156.

Le juge d'instruction saisi de l'affaire transmettra, sous cachet, au juge d'instruction du lieu où l'inculpé a été trouvé, les pièces, notes et renseignements relatifs au crime ou au délit, afin de faire subir interrogatoire à cet inculpé.

Toutes les pièces seront ensuite également renvoyées, avec l'interrogatoire, au juge saisi de l'affaire.

ART. 157.

Si, dans le cours de l'instruction, le juge saisi de l'affaire décerne un mandat d'arrêt, il

Projet de la Commission.

l'inculpé aura été trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui a délivré ce mandat et à une distance de plus de cinq myriamètres, le procureur du roi de l'arrondissement où il aura été trouvé, et devant lequel il sera conduit, pourra décerner un mandat d'arrêt, en vertu duquel il sera retenu dans la maison d'arrêt.

(Comme ci-contre.)

ART. 170.

(Comme ci-contre.)

ART 171.

Si l'inculpé a été arrêté en vertu d'un mandat d'amener délivré, dans le cas de crime flagrant, par le procureur du roi ou un officier de police judiciaire, auxiliaire de ce magistrat, les pièces seront, dans les vingt-quatre heures, transmises directement au juge d'instruction saisi de l'affaire.

(Comme ci-contre.)

ART. 172.

(Comme ci-contre.)

ART. 173.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

pourra ordonner par ce mandat que l'inculpé sera transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se fait l'instruction.

S'il n'est pas exprimé dans le mandat que l'inculpé sera ainsi transféré, il restera dans la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué conformément aux articles 180 et suivants du présent code.

ART. 158.

Si l'inculpé, contre lequel il a été décerné un mandat d'amener, ne peut être trouvé, le mandat sera notifié à sa dernière habitation; la copie de l'acte de notification sera laissée aux parents ou serviteurs de l'inculpé, trouvés dans sa demeure; en leur absence, au bourgmestre, à l'un des échevins ou au commissaire de police de la commune.

Le mandat sera exhibé au bourgmestre, à l'échevin ou au commissaire de police, et l'original de l'acte de notification sera revêtu de son visa.

ART. 159.

Tout dépositaire de la force publique et même tout citoyen sera tenu de saisir et de conduire devant le procureur du roi ou devant un officier de police auxiliaire, tout individu surpris en flagrant délit, si ce fait constitue un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la personne ou la propriété d'un citoyen.

ART. 160.

L'officier chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt se fera accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse se soustraire à la loi.

Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat devra s'exécuter, et elle sera tenue de marcher, sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat.

ART. 161.

Si l'inculpé est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui aura délivré le mandat

Projet de la Commission

ART. 174.

(Comme ci-contre.)

ART. 175.

Supprimé. Reproduit plus loin.

ART. 176.

L'agent chargé de l'exécution du mandat d'arrêt se fera accompagner d'une force suffisante pour que l'inculpé ne puisse pas se soustraire à la loi.

(Comme ci-contre.)

ART. 177.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

d'arrêt, il sera conduit devant le juge de paix ou son suppléant, et, à leur défaut, devant le bourgmestre ou l'un des échevins, ou devant le commissaire de police du lieu, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution.

ART. 162.

L'inculpé, saisi en vertu d'un mandat d'arrêt, sera conduit, sans délai, dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat, et, à défaut d'indication, dans la maison d'arrêt de l'arrondissement où la capture a été faite.

ART. 163.

L'agent chargé de l'exécution du mandat d'arrêt remettra l'inculpé au gardien de la maison d'arrêt, qui lui en donnera décharge.

Il portera ensuite au greffe du tribunal correctionnel les pièces relatives à l'arrestation et en prendra une reconnaissance.

Il exhibera ces décharge et reconnaissance, dans les vingt-quatre heures, au juge d'instruction; celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son visa, qu'il datera et signera.

ART. 164.

Si l'inculpé, contre lequel il a décerné un mandat d'arrêt, ne peut être saisi, le mandat sera notifié comme dans le cas de l'article 158 et il sera dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins de l'inculpé que le porteur du mandat pourra trouver; ils le signeront, ou, s'ils ne savent ou ne veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Si l'habitation de l'inculpé est isolée ou si les voisins refusent d'assister à la perquisition, il sera fait mention de ces circonstances au procès verbal.

Le porteur du mandat fera ensuite viser son procès-verbal par le bourgmestre, l'un des échevins ou le commissaire de police du lieu, et lui en laissera copie.

Le mandat et le procès-verbal seront remis au greffe du tribunal dans le ressort duquel le procès-verbal aura été dressé.

Projet de la Commission.

ART. 178.

(Comme ci-contre.)

ART. 179.

(Comme ci-contre.)

ART. 180.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.**Projet de la Commission.****Art. 181.**

L'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'amener ou d'arrêt est autorisé à pénétrer, pendant le jour, dans la demeure de l'inculpé contre lequel ils sont décernés. Il ne pourra y pénétrer, pendant la nuit, que dans les cas prévus aux articles 89 et 90 de ce Code.

L'agent ne pourra s'introduire, même pendant le jour, dans la maison d'un citoyen autre que l'inculpé, si ce n'est en vertu d'un ordre de perquisition donné par l'officier de police judiciaire qui a décerné le mandat.

Art. 182.

Tout dépositaire de la force publique et même tout citoyen sera tenu de saisir et de conduire devant le procureur du roi ou devant un officier de police auxiliaire, tout individu surpris en flagrant délit, si le fait constitue un attentat, soit contre la sûreté publique, soit contre la personne ou la propriété d'un citoyen.